

CONSEIL COMMUNAL DU 29 juillet 2021.

Présents

Jean-Luc HENNEAUX, Bourgmestre;

Pierre HENNEAUX, Patrick PIERLOT, Anne HENNEAUX, Céline NICOLAS, Echevins;

André ADAM, Président du CPAS (voix consultative);

Didier NEUVENS, Séverine PIERRET, Dominique BOSENDORF, ~~Joseph MARCHAL~~, Christine PALIZEUL, Jean-François SLACHMUYLDERS, Pauline PICARD, Dominique PENOY, Philippe GILSON, ~~Jean-Louis BROCARD~~, Georges JAUMIN, Sandrine BOUCQUEY, Conseillers;

Frédéric LEROY, Directeur général ff.

SEANCE PUBLIQUE

En début de séance, le Président demande une minute de silence pour Madame Rose-Marie BOURGEOIS, ancienne secrétaire communale, pour Monsieur Fernand DOUNY, ancien conseiller de l'action sociale et conseiller communal, ainsi que pour les victimes des inondations des 14 et 15 juillet 2021.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 juin 2021

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, à défaut d'observation formulée pendant la séance, le procès-verbal de la séance du 24 juin 2021 est approuvé.

2. **Marché 20210023 (projet 20217645) - Dossier POLLEC - Travaux de placement de panneaux solaires thermiques à la piscine communale - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 10 mai 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Dossier POLEC - Travaux de placement de panneaux solaires thermiques à la piscine communale" à Association momentanée Bureau d'étude GN / Bureau Plainchamp, Lamouline, Beuylimont, 15 à 6800 Libramont ;

Considérant le cahier des charges N° 20210023 (projet 20217645) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Association momentanée Bureau d'étude GN / Bureau Plainchamp, Lamouline, Beuylimont, 15 à 6800 Libramont ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 84.930,00 € hors TVA ou 102.765,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/723-60 (n° de projet 20217645) lors de la MB01 approuvée en séance du Conseil du 24 juin 2021;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 juillet 2021 ;

Considérant l'avis favorable 46/2021 du 16 juillet 2021

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 20210023 (projet 20217645) et le montant estimé du marché "Dossier POLEC - Travaux de placement de panneaux solaires thermiques à la piscine communale", établis par l'auteur de projet, Association momentanée Bureau d'étude GN / Bureau Plainchamp, Lamouline, Beuylimont, 15 à 6800 Libramont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 84.930,00 € hors TVA ou 102.765,30 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/723-60 (n° de projet 20217645).

3. Approbation du Plan d'Action pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) Horizon 2030

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil Communal du 19 mars 2018 d'adhérer à la nouvelle Convention des Maires;

Considérant que la Ville de Saint-Hubert s'est engagée à élaborer un plan d'action dans les deux années de son adhésion à la nouvelle Convention des Maires;

Considérant le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat, proposé par le Collège communal et proposé en séance, qui vise à réduire d'au-moins 40% les émissions de CO2;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat horizon 2030.

4. Plan comptable de l'eau 2020

Vu le décret du 12 février 2004 relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie (M.B. 22 mars 2004) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Code de l'Eau, établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne ;

Considérant qu'il convient de déterminer un CVD (Coût Vérité Distribution) sur base de l'établissement du plan comptable de l'eau ;

Considérant le plan comptable de l'eau 2020 reprenant les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités « production » et « distribution » pour l'exercice 2020 d'où découle un CVD à 2,73 euros ;

Vu la réunion de la Commission de l'eau du 2 juin 2021 au cours de laquelle le projet de plan comptable a été présenté;

Vu l'avis de légalité favorable du 4 juin 2021 du Receveur régional Madame Caroline STIEVENART ;

DECIDE par 8 voix "POUR" et 7 voix "CONTRE" (Didier NEUVENS, Séverine PIERRET, Dominique BOSENDORF, Jean-François SLACHMUYLDERS, Dominique PENOY, Philippe GILSON, Georges JAUMIN):

Article unique : D'approuver le plan comptable de l'eau pour l'exercice 2020 et de fixer le CVD à 2,73 euros pour l'exercice 2022.

5. Tarification de l'eau exercice 2022

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 12 février 2004 relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie (M.B. 22 mars 2004) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Code de l'Eau, établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le plan comptable de l'eau 2020 reprenant les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités « production » et « distribution » pour l'exercice 2020 d'où découle un CVD à 2,73 euros, plan comptable approuvé par le Conseil communal le 17 juin 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu sur cette base de fixer la tarification de l'eau pour l'année 2022 ;

Considérant que la SPGE (Société Publique de Gestion de l'Eau a communiqué le montant du CVA (Coût Vérité à l'Assainissement de l'eau) applicable à partir du 01/07/2017, montant fixé à 2,365 € HTVA et approuvé par le Ministère des Finances ;

Considérant que le prélèvement pour le Fonds social de l'eau a été fixé à 0,0250 euros/m³ par le décret-programme du 12 décembre 2014, applicable à partir du 01/01/2015, indexé chaque année ;

Considérant que le prix de prélèvement pour le CVA et le Fonds social de l'eau n'a pas encore été fixé pour l'année 2022;

Vu l'avis favorable du 4 juin 2021 du Receveur régional Madame Caroline STIEVENART ;

DECIDE par 8 voix "POUR" et 7 voix "CONTRE" (Didier NEUVENS, Séverine PIERRET, Dominique BOSENDORF, Jean-François SLACHMUYLDERS, Dominique PENOY, Philippe GILSON, Georges JAUMIN):

Article 1 : De fixer le montant du CVD à 2,73 euros pour l'exercice 2022 ; le montant du CVA sera fixé par la SPGE pour l'ensemble du territoire wallon et sera appliqué sur la facturation 2022 ;

Article 2 : D'établir les redevances compteur et consommation de l'eau de l'exercice 2022 suivant la structure tarifaire suivante :

- Redevance compteur : $(20 \times \text{CVD}) + (30 \times \text{CVA})$
- Consommations de 0 à 30 m³ : $0,5 \times \text{CVD}$
- Consommations de 30 à 5000 m³ : $\text{CVD} + \text{CVA}$
- Consommations sup. à 5000 m³ : $(0,9 \times \text{CVD}) + \text{CVA}$

Article 3 : Le montant du CVA sera adapté si ce dernier est modifié par la S.P.G.E.

Article 4 : Les redevances sont à majorer du Fond social de l'eau tel qu'il sera fixé pour l'exercice 2022 ainsi que de la TVA.

Article 5 : La présente décision sera transmise à la tutelle d'approbation régionale.

6. IMIO- Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021

Le Conseiller Dominique BOSENDORF quitte la séance

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 par lettre datée du 23 juin 2021 ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 septembre 2021 ;

Au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Ville à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver aux majorités ci-après le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 qui nécessitent un vote.

- Article 1 : D'approuver l'ordre du jour dont le point concerne :
- Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.
- Article 2 : de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 28 septembre 2021,
- Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

7. Mise en location d'un terrain agricole dans le cadre d'un échange à Awenne

Vu l'article L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 21 juin 2018 dans le cadre de la mise en oeuvre des lotissements d'Awenne et de la libération des terres concernées :

" D'approuver le renon partiel au bail à ferme de Monsieur Benoît HENNEAUX domicilié Rue de Mirwart, 16 à 6870 AWENNE, sur les parcelles « Douaire » 29, 30 et 57 à 59 sis à Awenne, parcelles cadastrées 1711D, 1454 A et 2060 ;

D'octroyer en bail à ferme l'occupation du solde non compris dans le lotissement communal des parcelles 1711D et 1454 A pour une surface de plus ou moins 1 ha 39 a 49 ca ;

De maintenir le bail actuel sur le solde non compris dans le lotissement, de la parcelle cadastrée 2060 ;

De fixer le prix du loyer à 0,61 euros l'are indexable ;

De désigner le Notaire TIMMERMANS pour la rédaction de l'acte";

(décision non encore mise en oeuvre)

Vu les plans des lotissements d'Awenne annexés aux permis délivrés le 13 mars 2017;

Vu la partie de parcelle cadastrale 2060 partiellement non soumise actuellement à bail à ferme et non clairement attribuée dans le cadre de la décision du 21 juin 2018;

Attendu qu'il ressort des dernières discussions avec Monsieur Benoît HENNEAUX son souhait de disposer, dans le cadre de la reprise de ses terres pour les lotissements, de la totalité du solde non compris dans le lotissement de la parcelle 2060, soit les parcelles sur anciens plans "Douaire" numéros 51, 52, 53, 54, 55 et 56, outre donc le solde non compris dans le lotissement communal des parcelles numéros 57, 58 et 59;

Que par ailleurs, et indépendamment du lotissement communal, il apparait que Monsieur HENNEAUX exploite les parcelles "Douaires" numéros 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 de la parcelle cadastrée 1679G alors que la Ville dispose d'un bail en faveur de Monsieur HENNEAUX sur les seules parcelles 43, 44, 45 et 57, 58 et 59 à cet endroit;

Que dès lors, il y a lieu par acte notarié:

Récupérer les terres suivantes à Monsieur Benoit HENNEAUX:

1. Les parcelles "Douaire" 29 et 30 de la parcelle 1711D pour la partie comprise dans le lotissement communal, soit une vingtaine d'ares;
2. Les parcelles "Douaire" 57, 58 et 59 de la parcelle 2060 pour la partie comprise dans le lotissement communal, soit environs 38,25 ares;

Maintenir/octroyer un bail sur les terres suivantes à Monsieur Benoit HENNEAUX via un nouveau bail de bail à ferme de 9 ans renouvelable:

1. Les parcelles "Douaire" 28, 29, 30, 31 et 32 des parcelles 1711D et 1454 A pour la partie non comprise dans le lotissement communal, soit environs 1,3949 hectare;
2. Les parcelles "Douaire" 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58 et 59 de la parcelle 2060 pour la partie non comprise dans le lotissement communal, soit environs 2,66 hectares;
3. Les parcelles "Douaires" 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 de la parcelle 1679G, soit environs 3,322 hectares;

Le prix de de 0,61 euro l'are indexable chaque année sera fixé;

Qu'un état des lieux devra être réalisé dans les 3 mois de la signature de l'acte ;

Sur proposition du Collège.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De retirer la décision du Conseil communal du 21 juin 2018;

Article 2 : De modifier le bail à ferme de 1998 entre la Ville et Monsieur Benoit HENNEAUX portant sur les terres du lieu-dit "Douaire" à Awenne via fin de bail et nouveau bail comme suit:

Récupération des terres suivantes par la Ville à Monsieur Benoit HENNEAUX:

1. Les parcelles "Douaire" 29 et 30 de la parcelle 1711D pour la partie comprise dans le lotissement communal, soit une vingtaine d'ares;
2. Les parcelles "Douaire" 57, 58 et 59 de la parcelle 2060 pour la partie comprise dans le lotissement communal, soit environs 38,25 ares;

Octroi des terres suivantes à Monsieur Benoit HENNEAUX via un nouveau bail de bail à ferme de 9 ans renouvelable:

1. Les parcelles "Douaire" 28, 29, 30, 31 et 32 des parcelles 1711D et 1454 A pour la partie non comprise dans le lotissement communal, soit environs 1,3949 hectare;
2. Les parcelles "Douaire" 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58 et 59 de la parcelle 2060 pour la partie non comprise dans le lotissement communal, soit environs 2,66 hectares;
3. Les parcelles "Douaires" 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 de la parcelle 1679G, soit environs 3,322 hectares;

Loyer: 0,61 euro l'are;

Les parcelles concernées seront mieux identifiées après nouveaux plans à dresser par géomètre avant la signature de l'acte;

Article 3: De réaliser un état des lieux dans les 3 mois de la signature de l'acte

Article 4: De désigner le Notaire Jean-Charles MAQUET de résidence à Saint-Hubert pour la passation des actes.

8. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière / Dispositifs ralentisseurs (priorité de circulation) / Route d'Arville à Lorcy, avenue Nestor Martin et rue des Rogations à Saint-Hubert

Objet :

**Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière
Dispositifs ralentisseurs (priorité de circulation)
Route d'Arville à Lorcy, avenue Nestor Martin et rue des Rogations à Saint-Hubert**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu les demandes de riverains relatives à l'installation de dispositifs qui contraignent physiquement le conducteur à ralentir la vitesse de son véhicule ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire d'assurer la sécurité des usagers faibles (cyclistes, piétons, etc.) par la mise en place d'un rétrécissement axial et d'un coussin berlinois, en donnant la priorité aux usagers qui sortent de l'agglomération de Lorcy (route d'Arville) et de Saint-Hubert (avenue Nestor Martin et rue des Rogations) ;

Considérant les visites sur site du 10 septembre 2020 et du 10 mai 2021, en présence de Monsieur Denis BOUILLOT, Inspecteur sécurité routière au SPW – Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries (DDDSAV) ;

Considérant l'avis technique préalable favorable du SPW – DDDSAV (Monsieur Denis Bouillot) du 30 septembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

ADOPTE à l'unanimité

Sur le territoire de la Commune de Saint-Hubert (entités de Lorcy et de Saint-Hubert) ;

Article 1 : Une priorité de passage est instaurée aux endroits suivants, conformément aux plans annexés.

- route d'Arville à Lorcy, avant l'immeuble n°4
- avenue Nestor Martin à Saint-Hubert, à hauteur de l'immeuble n°21
- rue des Rogations à Saint-Hubert, à hauteur de l'immeuble n°94

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

La priorité est donnée aux usagers qui sortent de l'agglomération.

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'agent d'approbation qui est attaché à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

9. Police - approbation du nouveau Règlement Général de police

Vu les articles 119 et 119bis de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et notamment les articles L1122-30 et suivants;

Vu le Règlement Général de Police adopté en séance du Conseil communal du 23 décembre 2013, et ses modification successives;

Vu la proposition d'un nouveau Règlement Général de Police commun à toutes les communes de la Zone de police semois et Lesse;

Attendu que les règlements spécifiques pris par la Ville de Saint-Hubert (détention de chiens, affichage et balisage), doivent désormais faire partie du Règlement Général de Police en tant qu'annexe;

Que le protocole d'accord avec le fonctionnaire sanctionnateur provincial doit également faire partie desdites annexes;

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1 : Le nouveau Règlement Général de Police de la Zone de Police Semois et Lesse et ses annexes tel que présentés ci-dessous

Règlement Général de Police
Zone de Police Semois-et-Lesse

Editeur responsable :

Zone de Police Semois-et-Lesse Rue Docteur Pierre
Lifrange,126880 BERTRIX

Adopté par le Conseil Communal en date du

Table des matières

| | |
|--|------------------|
| <u>Titre I : Définitions et champ d'application.....</u> | <u>7</u> |
| <i>Définitions.....</i> | <i>7</i> |
| <i>Champ d'application</i> | <i>9</i> |
| <u>Titre II : Infractions prévues par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales</u> | <u>11</u> |
| <u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u> | <u>11</u> |
| <u>Comportement portant atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique.....</u> | <u>11</u> |
| <u>Objets et animaux menaçant la sécurité ou la tranquillité publique</u> | |
| <u>Saisie administrative.....</u> | <u>11</u> |
| <i>Injonctions.....</i> | <i>11</i> |
| <i>Autorisations et permissions</i> | <i>12</i> |

| | |
|--|-----------------------------|
| <u>Arrêtés du Bourgmestre (cfr Article 134 NLC) – Arrêtés de police.....</u> | |
| <u>12</u> | |
| <u>Ordonnances du Conseil communal – Ordonnances de police.....</u> | |
| <u>12</u> | |
| Plaines et terrains de jeux | |
| 12 | |
| <u>CHAPITRE 1. ATTEINTES AUX PERSONNES ET À LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI.....</u> | |
| <u>12</u> | |
| <u>Abattage et dégradation d'arbre et destruction de greffes.....</u> | |
| <u>13</u> | |
| Dégradations et destructions mobilières | |
| 13 | |
| Bruits et tapages nocturnes | |
| 13 | |
| Dégradations de clôtures | |
| 13 | |
| Voies de fait et violences légères | |
| 13 | |
| Dissimulation | de visage |
| | 13 |
| Coups | et blessures simples |
| | 13 |
| Injures..... | |
| 13 | |
| <u>Destruction et mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur.....</u> | |
| <u>14</u> | |
| <u>Dégradation de tombeaux ou objets d'utilité publique.....</u> | |
| <u>14</u> | |
| Dégradation immobilières | |
| 14 | |
| Destruction de clôture | |
| 14 | |
| Graffitis | |
| 14 | |
| Vol simple et vol d'usage | |
| 14 | |
| <u>CHAPITRE 2. DE LA PROPRIÉTÉ ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUES.....</u> | |
| <u>15</u> | |
| <u>Section 1 : Dispositions générales.....</u> | |
| <u>15</u> | |
| Propreté de l'espace public | |
| 15 | |
| Marchands | |
| 15 | |
| Crachat, Urine, Excréments | |
| 15 | |

| | |
|---|----|
| Pigeons | 15 |
| Section 2 : De l'entretien des trottoirs, accotements et propriétés | 15 |
| Entretien trottoirs et accotements | 15 |
| Entretien terrains ou constructions | 15 |
| Section 3 : Des logements mobiles et campements | 16 |
| Camping sauvage | 16 |
| Gens du voyage | 16 |
| CHAPITRE 3. DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA COMMODITÉ DE PASSAGE | 16 |
| Section 1 : Des attroupements, manifestations, cortèges | 16 |
| Attroupements | 16 |
| Manifestation et cortèges en plein air | 16 |
| Manifestation publique en lieu clos et couvert | 16 |
| Heures de fermeture – Manifestations ou rassemblements | 17 |
| Cellule d'analyse de l'évènement | 17 |
| Cellule de Coordination d'Evènements (CCE) | 17 |
| Section 2 : Des activités incommodes ou dangereuses sur l'espace public | 17 |
| Mendicité | 17 |
| Consommation d'alcool sur la voie publique | 18 |
| Consommation de substances dangereuses | 18 |
| Vente d'alcool sur la voie publique | 18 |
| Distributeur automatique | 18 |
| Engins motorisés | 18 |
| Section 3 : Des précautions et obligations à observer par temps de neige ou de gel | 18 |
| Personnes responsables | 18 |
| Voie publique – trottoir | 19 |

| | |
|--|----|
| Voie publique – gel | 19 |
| Chaussée – neige | 19 |
| Bassins, étangs et canaux – neige | 19 |
| Stalactites | 19 |
| Section 4 : De l'utilisation des façades d'immeubles | 19 |
| Obligations propriétaire | 19 |
| Numérotage | 20 |
| Interdictions | 20 |
| Section 5 : Des mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique | 20 |
| Immeuble menaçant ruine | 20 |
| Abandon de véhicule | 20 |
| Haies et plantations | 21 |
| Incinération | 21 |
| Interdiction – installations publiques | 21 |
| Imprimés/tracts – véhicules | 22 |
| Obligations conducteur | 22 |
| Travaux | 22 |
| Constructions, transformations et démolitions | 22 |
| Section 6 : Des incendies, inondations ou autres catastrophes | 22 |
| Obligations | 22 |
| Interdictions | 22 |
| CHAPITRE 4. DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE | 23 |
| Tapage diurne | 23 |
| Utilisation des engins bruyants | 23 |
| Canons d'alarme | 23 |
| Pétards et feux d'artifices | 23 |

| | |
|---|-----------|
| Amplification sonore | 23 |
| Système d'alarme | 23 |
| Etablissements accessibles au public | 24 |
| Fermeture temporaire | 24 |
| Heures de fermeture – Débits de boisson | 24 |
| Magasin de nuit | 24 |
| CHAPITRE 5. DES ANIMAUX..... | 24 |
| Interdictions | 24 |
| Port de la laisse | 25 |
| Divagation | 25 |
| Excréments..... | 25 |
| Aboiements | 25 |
| Dégradations – animaux | 25 |
| CHAPITRE 6. DES CAMPS DE VACANCES ET HÉBERGEMENTS DE GRANDE CAPACITÉ | 25 |
| Agréation | 25 |
| Conformité | 26 |
| Bivouac | 26 |
| Feu | 26 |
| Contrat de location | 26 |
| Déchets | 26 |
| Règlement d'ordre intérieur | 27 |
| Risques et dangers | 27 |
| Autorisation – aires forestières | 27 |
| Enfants (moins de 16 ans) | 27 |
| Responsables | 27 |
| CHAPITRE 7. DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES | 28 |
| Des infractions de double incrimination | 28 |

| | |
|---|----|
| De l'amende | 28 |
| Des sanctions | 28 |
| De l'interdiction temporaire de lieu | 28 |
| Des mineurs | 28 |
| De l'implication parentale | 29 |
| De la procédure de médiation | 29 |
| De la prestation citoyenne | 29 |
| Titre III :Infractions en matière d'arrêt et de stationnement | 31 |
| Des infractions de première catégorie | 31 |
| Des infractions de deuxième catégorie | 35 |
| Amendes administratives | 36 |
| Titre IV : Infractions en matière de voirie communale (Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale) | 37 |
| CHAPITRE 1 : INFRACTION DE TROISIÈME CATÉGORIE | 37 |
| Endommagement/dégradation | 37 |
| Utilisation privative | 37 |
| Utilisation non conforme | 37 |
| Modification/suppression | 37 |
| CHAPITRE 2 : INFRACTION DE QUATRIÈME CATÉGORIE | 37 |
| Usage non conforme - poubelles publiques | 37 |
| Affichage | 37 |
| Affichage – altération | 38 |
| Affichage – signalisation | 38 |
| Défaut d'autorisation – signalisation | 38 |
| Clôture | 38 |
| Travaux agricoles | 38 |
| Grumes | 38 |
| Dépôts de bois | 38 |

| | | |
|---|--------------------------------------|-----------|
| Refus | d'obtempérer | |
| | | 38 |
| CHAPITRE 3 : DE LA SANCTION | | |
| De | la poursuite des infractions | |
| | | 39 |
| De | l'avertissement | |
| | | 39 |
| De | la perception immédiate | |
| | | 39 |
| De | la remise en état des lieux | |
| | | 39 |
| De | l'amende administrative | |
| | | 40 |
| Des | mineurs d'âge | |
| | | 40 |
| Titre V : Infractions en matière environnementale (Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement) | | |
| | | 41 |
| CHAPITRE 1. INFRACTIONS RELATIVES AUX DÉCHETS | | |
| | | 41 |
| Incinération | de déchets (2e catégorie) | |
| | | 41 |
| Abandon | de déchets (2e catégorie) | |
| | | 41 |
| CHAPITRE 2. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE CODE DE L'EAU | | |
| | | 41 |
| Section 1 | : En matière d'eau de surface | |
| | | 41 |
| Fosses septiques et puits perdants | (troisième catégorie) | |
| | | 41 |
| Détergent (troisième catégorie) | | |
| | | 42 |
| Disposition - Arrêté d'exécution | (troisième catégorie) | |
| | | 42 |
| Gaz polluants et liquides interdits | (troisième catégorie) | |
| | | 42 |
| Objets interdits | (troisième catégorie) | |
| | | 42 |
| Raccordement à l'égout | (troisième catégorie) | |
| | | 42 |
| Eaux pluviales et eaux claires | (troisième catégorie) | |
| | | 42 |
| Obligation - système de séparation | (troisième catégorie) | |
| | | 42 |
| Refus de permis | (troisième catégorie) | |
| | | 43 |
| Régime d'assainissement | (troisième catégorie) | |
| | | 43 |
| Système d'épuration | (troisième catégorie) | |
| | | 43 |
| Sécurité raccordement à l'égout | (troisième catégorie) | |
| | | 43 |

| | | |
|---|----|--|
| Mise en conformité (troisième catégorie) | 43 | |
| Section 2 : En matière d'eau destinée à la consommation humaine. | 43 | |
| Certification - installation privée (quatrième catégorie) | 43 | |
| Obligation - ressource alternative/complémentaire (quatrième catégorie). | 44 | |
| Autorisation d'accès (quatrième catégorie) | 44 | |
| Interdiction de prélèvement (quatrième catégorie) | 44 | |
| Usage conforme (troisième catégorie) | 44 | |
| Section 3 : En matière de cours d'eau non navigables | 44 | |
| Entraver dépôt (quatrième catégorie) | 44 | |
| Conformité - ouvrage (quatrième catégorie) | 44 | |
| Clôture (quatrième catégorie) | | |
| Interdictions (quatrième catégorie) | 45 | |
| Obligations (quatrième catégorie) | 45 | |
| Travaux d'entretien/réparation (quatrième catégorie). | 45 | |
| Modification/amélioration (quatrième catégorie) | 45 | |
| Section 4 : En matière de CertIBEau | 46 | |
| Généralités (troisième catégorie) | 46 | |
| CHAPITRE 3. INFRACTIONS PRÉVUES EN VERTU DE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS | | |
| 6 | | |
| Registre (troisième catégorie) | | |
| Devoir d'information (troisième catégorie) | 46 | |
| Précautions nécessaires (troisième catégorie) | 46 | |
| Défaut de signalement (troisième catégorie) | 46 | |
| Cessation d'activité (troisième catégorie) | 46 | |

| | | | |
|--|--------------|------------|-------------|
| Conservation | (troisième | catégorie) | |
| | | | 47 |
| CHAPITRE 4. INFRACTIONS PRÉVUES EN VERTU DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE | | | |
| 47 | | | |
| Comportement | perturbateur | (troisième | catégorie) |
| | | | 47 |
| Espèces menacées (troisième catégorie) | | | |
| 47 | | | |
| Interdiction - Détention, achat, vente, échange (troisième | | | |
| catégorie) 47 | | | |
| Moyens | de | capture | (troisième |
| | | | catégorie) |
| | | | 47 |
| Souches et espèces non indigènes (troisième catégorie) | | | |
| | | | 47 |
| Réserve | naturelle | (troisième | catégorie) |
| | | | 47 |
| Porter | atteinte | (troisième | catégorie) |
| | | | 48 |
| Espèces végétales - arbres et arbustes (troisième catégorie) | | | |
| | | | 48 |
| Natura | | | 2000 |
| | | | 48 |
| Plantations | de | résineux | (troisième |
| | | | catégorie) |
| | | | 48 |
| CHAPITRE 5. INFRACTIONS PRÉVUES EN VERTU DE LA LOI DU 18 JUILLET 1973 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE BRUIT ET DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 24 FÉVRIER 1977 FIXANT LES NORMES ACOUSTIQUES POUR LA MUSIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS | | | |
| | | | 48 |
| Nuisance sonore (troisième catégorie) | | | |
| 48 | | | |
| CHAPITRE 6. INFRACTIONS PRÉVUES EN VERTU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MODALITÉS DES ENQUÊTES PUBLIQUES. | | | |
| | | | 49 |
| Entrave | à | l'enquête | (quatrième |
| | | | catégorie) |
| | | | 49 |
| CHAPITRE 7. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LA LOI DU 28 DÉCEMBRE 1964 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE | | | |
| | | | 49 |
| Bien polluant (troisième catégorie) | | | |
| 49 | | | |
| Non-respect du plan d'action (troisième catégorie) | | | |
| 49 | | | |
| Réduction de la pollution atmosphérique (troisième catégorie) | | | |
| 49 | | | |
| Pic de pollution atmosphérique (troisième catégorie) | | | |
| 49 | | | |
| CHAPITRE 8. INFRACTIONS PRÉVUES EN VERTU DU DÉCRET DU 10 JUILLET 2013 INSTAURANT UN CADRE POUR PARVENIR À UNE UTILISATION DES PESTICIDES COMPATIBLE AVEC LE | | | |

**DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE SON ARRÊTÉ D'EXÉCUTION
DU 11 JUILLET 2013**

| | | |
|--|-------------------|-----------------------------|
| | 50 | |
| <u>Généralités (troisième catégorie)</u> | | |
| <u>50</u> | | |
| <u>CHAPITRE 9. INFRACTIONS PRÉVUES EN VERTU DU DÉCRET DU 4 OCTOBRE 2018 RELATIF AU CODE WALLON DU BIEN- ÊTRE DES ANIMAUX</u> | | |
| | 50 | |
| <u>Généralités (troisième catégorie)</u> | | |
| <u>50</u> | | |
| <u>CHAPITRE 10. INFRACTIONS PRÉVUES EN VERTU DU DÉCRET DU 31 JANVIER 2019 RELATIF À LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR</u> | | |
| | 51 | |
| <u>Fumer dans un véhicule – enfant mineur (troisième catégorie)</u> | | |
| <u>51</u> | | |
| <u>CHAPITRE 11. INFRACTIONS PRÉVUES EN VERTU DU DÉCRET DU 17 JANVIER 2019 RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE LIÉE À LA CIRCULATION DES VÉHICULES.</u> | | |
| | 51 | |
| <u>Généralités (deuxième catégorie)</u> | | |
| <u>51</u> | | |
| <u>CHAPITRE 12. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 27 MARS 2014 RELATIF À LA PÊCHE FLUVIALE, À LA GESTION PISCICOLE ET AUX STRUCTURES HALIEUTIQUES</u> | | |
| | 52 | |
| <u>Modalités d'exercice (troisième catégorie)</u> | | |
| <u>52</u> | | |
| <u>Substances nuisibles (troisième catégorie)</u> | | |
| <u>52</u> | | |
| <u>Empoisonnement (troisième catégorie)</u> | | |
| <u>52</u> | | |
| <u>Défaut de permis/permission (quatrième catégorie)</u> | | |
| <u>52</u> | | |
| <u>Double du maximum des peines encourues</u> | | |
| <u>52</u> | | |
| <u>CHAPITRE 13. DES SANCTIONS</u> | | |
| <u>52</u> | | |
| Des | amendes | administratives |
| | 52 | |
| Mesures | de | restitution |
| | 53 | |
| De | la | transaction |
| | 53 | |
| Mineurs | | |
| | 53 | |
| Titre | VI | Dispositions finales |
| | 54 | |
| Services | de | secours |
| | 54 | |
| Autres | règlements | communaux |
| | 54 | |
| Disposition | | abrogatoire |
| | 54 | |

| | | |
|--------------------------|-----------|------------------------|
| Entrée | en | vigueur |
| | 54 | |
| <u>Annexes</u> | | 55 |
| <u>Liens</u> | | utiles |
| | 55 | |
| <u>I. FONCTIONNAIRES</u> | | <u>SANCTIONNATEURS</u> |
| | 55 | |

Titre I : Définitions et champ d'application

Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Accotement de plain-pied : espace distinct du trottoir et de la piste cyclable compris entre la chaussée et un fossé, un talus ou des limites de propriété et situé au même niveau que la chaussée.

Accotement en saillie : espace surélevé par rapport à la chaussée, distinct du trottoir et de la piste cyclable compris entre la chaussée et un fossé, un talus ou des limites de propriété.

Autorisation de voirie : autorisation pour une occupation privative superficielle du domaine public, sans ancrage dans le sol.

Bailleur : toute personne qui met un bien en location à une ou plusieurs personnes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Bivouac : campement rudimentaire permettant de passer la nuit en pleine nature.

Boisson alcoolisée : toute boisson ayant un titre alcoométrique volumique affiché ou toute boisson artisanale contenant de l'éthanol. Les boissons fermentées (bière, vin ou cidre) titrent à moins de 22% et il est interdit d'en vendre, d'en servir ou d'en offrir aux jeunes de moins de 16 ans tandis que les spiritueux titrent à plus de 22% et il est interdit d'en vendre, d'en servir ou d'en offrir aux jeunes de moins de 18 ans.

Camp de vacances : séjour d'un groupe reconnu par la Communauté Française, Flamande ou Germanophone ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union Européenne et organisé par celui-ci.

Camping-caravaning : séjour dans un abri non conçu pour servir d'habitation permanente et situé sur un terrain homologué par le Commissariat au Tourisme.

Débit de boissons : tout établissement qui vend des boissons alcoolisées à consommer sur place, peu importe que cette vente soit permanente ou occasionnelle.

Déchets inertes : déchets ne subissant aucune modification physique, chimique ou biologique importante, ne se décomposant pas, ne brûlant pas et ne produisant aucune autre réaction physique ou chimique et ne détériorant pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets inertes en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.

Déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés conformément au Décret de la Région Wallonne du 27/06/1996 relatif aux déchets.

Déchets verts : les déchets de jardins, tontes de pelouses, tailles de haies, branchages, aliments non cuits, non transformés, non issus de la préparation de repas et ne provenant pas des restes de repas tels que les épluchures de pommes de terre, les grosses feuilles vertes du chou-fleur, etc. La taille des déchets verts ne peut excéder 8 centimètres de diamètre et 2 mètres de long. Sont exclus de la présente définition les fumiers et litières, le foin et la paille conditionnés en boules et ballots, les racines avec mottes de terre ainsi que les produits issus du compostage individuel.

Dérangement public : tout comportement de nature à troubler la quiétude du voisinage et qui présente un caractère anormal.

Epave : tout véhicule, motorisé ou non, accidenté ou trop usagé et donc destiné à la casse.

Espace privé : Tout lieu qui n'est pas accessible au public.

Espace public : cfr Article 2, paragraphe 3.

Gens du voyage : toute personne dont la résidence principale est constituée d'un habitat mobile.

Gestionnaire de voirie : l'autorité responsable de la gestion de la voirie- Collège Communal pour les voiries communales et SPW- Direction des routes du Luxembourg (DGO1-32) pour le réseau régional.

Groupe vulnérable : personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé. Font partie de ces groupes les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme (définition du Règlement 1107/2009/CE).

Hébergement de grande capacité : l'hébergement touristique de terroir ou meublé de vacances pouvant accueillir plus de quinze personnes (norme reprise du Code wallon du Tourisme).

Interdiction temporaire de lieu : interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situé au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire communal.

Kermesse : fête foraine installée à époque fixe en plein air et dans un lieu déterminé.

Locataire : toute personne qui loue un bien que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

Magasin de nuit : toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'Articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention "Magasin de nuit".

Marché : rassemblement périodique de marchands ambulants sur l'espace public, en vue de la vente ou de l'achat de marchandises.

Nuit : période comprise entre 22 heures et 6 heures.

Permission de voirie : autorisation délivrée par l'autorité communale qui permet un ancrage total ou partiel sur le domaine public.

Personne morale : toute personne relevant du droit public ou du droit privé, créée en vertu d'une loi ou d'une habilitation légale, conférant la personnalité juridique à celle-ci.

Riverain : tout occupant – principal ou non et ce à quelque titre que ce soit - d'un immeuble, édifice ou établissement installé en bordure de la voie publique.

Trottoir : partie de la voie publique en saillie ou non par rapport à la chaussée, qui est spécifiquement aménagée pour la circulation des piétons.

Véhicule abandonné : tout moyen de transport ainsi que tout matériel mobile, agricole ou industriel dépourvu ou non d'une marque d'immatriculation et/ou hors d'état de circuler et laissé sur la voie publique au même endroit pendant plus de 24 h sans autorisation spéciale mais qui ne peut être considéré comme épave.

Champ d'application

§1. Le présent règlement s'applique à l'espace public et à tout espace accessible au public. Il s'applique également à l'espace privé lorsque la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations y trouvant leur origine.

§2. Il s'applique sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur dont les règlements fiscaux communaux.

§3. Pour l'application du présent règlement, on entend par « espace public » :

- La voie publique, en ce compris la chaussée, les accotements et les trottoirs, les bermes centrales, et tous leurs accessoires tels que les égouts et caniveaux, les abords de la voirie, les pistes cyclables, les passages aériens et souterrains pour piétons, les chemins et servitudes de passage, et de manière générale, toute voie ouverte à la circulation publique même si son assiette se trouve sur une propriété privée.
- Les emplacements publics établis en tant que dépendances de la voie publique et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux promenades et aux marchés, les autres aménagements et espaces verts tels que les squares, les parcs communaux et régionaux, les jardins publics, et tout espace comportant un élément végétal, les plaines et aires de jeu, les cimetières, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public et d'une manière générale toute portion de l'espace public située hors voirie, ouverte à la circulation des personnes et affectée, en ordre principal, à la promenade, à la détente ou à l'embellissement.
- Les gares, l'intérieur et l'extérieur des véhicules de transport en commun affectés au transport des personnes et circulant sur le territoire de la Province, les quais, les arrêts et les autres accessoires des transports en commun qu'ils soient souterrains ou en plein air.
- Les rebords de fenêtres et les seuils de portes donnant sur la voirie.

- Pour l'application du présent règlement, la notion d'espace accessible au public comprend, outre les espaces réels, les espaces virtuels accessibles au public tels que les comptes des réseaux sociaux, forums ou autres plateformes numériques n'étant pas limités à un nombre restreint de personnes partageant une communauté d'intérêts.

Titre II : Infractions prévues par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Dispositions générales

Comportement portant atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique

Sera punie des sanctions prévues par le présent règlement, toute personne qui aura, par son comportement dans l'espace public, entraîné un déséquilibre anormal portant atteinte à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Sont particulièrement visés par la disposition précitée : l'ivresse sur l'espace public ainsi que l'esclandre en rue.

Le caractère anormal du trouble s'apprécie en fonction des circonstances de l'espèce.

Objets et animaux menaçant la sécurité ou la tranquillité publique - Saisie administrative

Sera puni des sanctions prévues par le présent règlement, tout propriétaire, possesseur ou détenteur d'un bien ou d'un animal qui entraîne un déséquilibre anormal portant atteinte à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Conformément à l'Article 30 de la loi sur la fonction de police, les membres du cadre opérationnel peuvent, dans les lieux qui leur sont légalement accessibles, soustraire à la libre disposition du propriétaire, du possesseur ou du détenteur les objets ou les animaux qui présentent un danger pour la vie ou l'intégrité physique des personnes ou la sécurité des biens, aussi longtemps que les nécessités de la sécurité publique ou de la tranquillité publique l'exigent. Cette saisie administrative se fait en concertation avec le Bourgmestre, conformément à ses instructions et sous la responsabilité d'un officier de police administrative.

Injonctions

Toute personne se trouvant sur l'espace public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des agents qualifiés, donnée en vue de :

- maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;

- faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré légalement ou sur invitation des habitants.

Autorisations et permissions

§1. Nonobstant un règlement particulier, toute demande d'autorisation pour les manifestations sportives, culturelles et festives doit être introduite au plus tard 60 jours calendrier avant l'objet de la demande.

§2. Nonobstant un règlement particulier, toute demande de permission de voirie doit être introduite au plus tard 15 jours calendrier avant l'objet de la demande.

§3. Toute autorisation ou permission délivrée en vertu du présent règlement est délivrée à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible. Elle peut aussi être suspendue ou retirée par le Collège communal lorsque l'intérêt général l'exige ou lorsque son titulaire ne respecte pas les conditions qui l'assortissent.

§4. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet une activité ou un événement, cette autorisation doit pouvoir être exhibée à toute réquisition des services compétents.

Arrêtés du Bourgmestre (cfr Article 134 NLC) – Arrêtés de police

§1. Quand la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées et que le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le Bourgmestre prend les Arrêtés qui s'imposent. Les destinataires de ces Arrêtés doivent s'y conformer sans délai sous peine de se voir infliger une ou plusieurs sanctions administratives, à savoir l'amende, la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation accordée ou encore la fermeture administrative.

§2. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits Arrêtés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux frais, risques et périls des défailants.

Ordonnances du Conseil communal – Ordonnances de police

Les destinataires des ordonnances du Conseil communal doivent s'y conformer sous peine d'une amende administrative.

Plaines et terrains de jeux

Le non-respect des règlements d'ordre intérieur (ROI) édictés par l'Autorité communale et visant à régir l'utilisation des infrastructures communales telles que les plaines de jeux, les terrains de sport ou les salles, expose à une sanction administrative.

Chapitre 1. Atteintes aux personnes et à la propriété d'autrui

La poursuite des infractions visées au présent chapitre est réglée par le protocole d'accord conclu entre le procureur du Roi et le Collège communal, annexé au présent règlement conformément à l'Article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013, comme stipulé à l'Article 90 du présent règlement.

Abattage et dégradation d'arbre et destruction de greffes

Il est interdit d'abattre méchamment¹ un ou plusieurs arbres, couper, mutiler ou écorcer ces arbres de manière à les faire périr ou de détruire une ou plusieurs greffes. (Article 537 du Code pénal)

Dégradations et destructions mobilières

Il est interdit de détruire ou d'endommager volontairement les propriétés mobilières d'autrui. (Article 559-1° du Code pénal)

Bruits et tapages nocturnes

Il est interdit de produire des bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants. (Article 561-1° du Code Pénal)

Dégradations de clôtures

Il est interdit de dégrader des clôtures urbaines ou rurales, de quelque matériau qu'elles soient faites. (Article 563-2° du Code pénal)

Voies de fait et violences légères

Il est interdit de commettre des voies de fait ou des violences légères contre une personne, particulièrement de jeter volontairement un objet quelconque de nature à l'incommoder ou la souiller. (Article 563-3° du Code pénal)

Dissimulation de visage

Il est interdit, sauf dispositions légales contraires, de se présenter dans les lieux accessibles au public, le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle de n'être pas identifiable, sauf si ce fait est exécuté en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives. (Article 563bis du Code pénal)

Coups et blessures simples

Il est interdit de porter volontairement des coups et provoquer des blessures. (Article 398 du Code pénal)

Injures

Il est interdit d'injurier une personne soit par des faits, des écrits, images ou emblèmes dans l'une des circonstances précisées à l'Article 444 du Code pénal. (Article 448 du Code pénal)

1 Avec une intention frauduleuse ; Avec l'intention de le soustraire.

Sera puni de la même sanction quiconque aura, dans l'une des circonstances précitées à l'Article 444 du code pénal,, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

Destruction et mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur

Il est interdit de détruire en tout ou partie ou de mettre hors d'usage à dessein de nuire des voitures, wagons et véhicules à moteur. (Article 521 al 3 du Code pénal)

Dégradation de tombeaux ou objets d'utilité publique

Il est défendu de détruire, dégrader, abattre ou mutiler des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales, monuments, statues et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tableaux ou objets d'art placés dans les édifices publics. (Article 526 du Code pénal)

Dégradations immobilières

Il est défendu de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui. (Article 534ter du Code pénal)

Destruction de clôture

Il est interdit de combler en tout ou en partie des fossés, couper ou arracher des haies vives ou sèches, détruire des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériau qu'elles soient faites, déplacer ou supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages. (Article 545 du Code pénal)

Graffitis

Il est interdit de réaliser sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers. (Article 534-bis du Code pénal)

Vol simple et vol d'usage

A l'exclusion du vol qui a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits ;

Le vol simple, sans violences ni menaces et sans circonstances aggravantes, peut faire l'objet d'une sanction administrative. (Article 463 du Code pénal)

Est assimilé au vol, le fait de soustraire frauduleusement un véhicule automoteur ou un cycle appartenant à autrui en vue d'un usage momentané et avec l'intention de le restituer.

Chapitre 2. De la propreté et de la salubrité publiques

Section 1 : Dispositions générales

Propreté de l'espace public

Il est interdit de souiller ou d'endommager de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise :

- tout objet d'utilité publique ainsi qu'arbres et plantes situés sur l'espace public ;
- tout endroit de l'espace public ;
- les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public ;
- les façades, murets, grilles, éléments divers de construction qui bordent l'espace public.

Marchands

Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés à l'extérieur s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce reste propre. Ils veilleront à placer des poubelles en nombre suffisant et veilleront à leur vidange conformément au règlement communal relatif à la gestion des déchets.

Crachat, Urine, Excréments

Il est interdit de cracher, d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

Pigeons

Il est interdit d'abandonner sur l'espace public toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons.

Section 2 : De l'entretien des trottoirs, accotements et propriétés

Entretien trottoirs et accotements

Le bon état de propreté des trottoirs, accotements et filets d'eau des immeubles, habités ou non, doit être assuré en tout temps. Cette responsabilité incombe à toute personne responsable telle que visée par l'Article 43 du présent règlement.

A défaut, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et périls.

Entretien terrains ou constructions

Le bon état des propriétés immobilières (terrains ou constructions) doit être assuré en tout temps de façon à ne nuire en rien aux parcelles voisines ou aux usagers de l'espace public.

Cette responsabilité incombe à toute personne responsable telle que visée par l'Article 43 du présent règlement.

Section 3 : Des logements mobiles et campements

Camping sauvage

En dehors des zones aménagées à cet effet, il est interdit sur l'espace public, de camper ou de séjourner plus de 24 heures consécutives dans un véhicule quelconque.

Gens du voyage

Les gens du voyage qui désirent stationner sur le territoire de la Commune sont tenus d'obtenir l'autorisation du Bourgmestre et ce, au plus tard, 24 heures avant leur arrivée sur le territoire communal.

Chapitre 3. De la sécurité publique et de la commodité de passage

Section 1 : Des attroupements, manifestations, cortèges

Attroupements

Sauf autorisation visée à l'Article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

Manifestation et cortèges en plein air

A l'exception des cortèges funéraires, tout rassemblement, manifestation ou cortège, de quelque nature que ce soit, lorsqu'elle a lieu sur la voie publique ou sous chapiteau non entièrement clos et couvert est subordonné à l'autorisation du Bourgmestre.

Le Bourgmestre peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires au bon déroulement de la manifestation, dans un but de maintien de l'ordre public.

Cette autorisation est à solliciter au plus tard 60 jours calendrier avant ladite manifestation.

Manifestation publique en lieu clos et couvert

Toute manifestation, de quelque nature que ce soit, ouverte au public et organisée en un lieu clos et couvert, doit faire l'objet d'une déclaration écrite au Bourgmestre de la part de l'organisateur de la manifestation au plus tard 60 jours calendrier avant ladite manifestation.

Cette obligation de déclaration ne vise pas les établissements de débits de boissons, les dancings, discothèques et commerces qui ont fait l'objet d'un permis d'environnement. Cette dérogation s'applique uniquement aux établissements précités pour une utilisation en compte propre et dans le respect de leur activité.

Heures de fermeture - Manifestations ou rassemblements

Sauf dérogation du Bourgmestre, les organisateurs devront mettre un terme à l'événement à 1 heure du matin. Pour ce faire, l'annonce de la fermeture ainsi que l'arrêt de la vente des tickets de boissons seront effectués une demi-heure avant le terme et l'interdiction de servir, un quart d'heure avant le terme.

Cellule d'analyse de l'évènement

Selon l'avis éventuel rendu dans le cadre de l'analyse du risque par le fonctionnaire PlanU, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile pour déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

Cette disposition ne vise pas tous les évènements.

Cellule de Coordination d'Evènements (CCE)

Selon l'analyse des risques éventuellement établie par le coordinateur de planification d'urgence ou par la Cellule d'analyse de l'évènement, le Bourgmestre peut décider la mise en place d'une cellule de coordination de l'évènement (CCE). Cette cellule multidisciplinaire est chargée notamment d'assurer la coordination des mesures et dispositifs de sécurité envisagés avec l'organisateur et les autorités pour favoriser le bon déroulement de l'évènement.

Section 2 : Des activités incommodes ou dangereuses sur l'espace public

Mendicité

Sous réserve de mesures spécifiques prises au niveau communal, les personnes se livrant à la mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

De plus, elles ne peuvent être accompagnées d'un animal avec l'intention d'intimider les personnes qu'elles sollicitent, ou exhiber aucun objet avec cette même intention.

La mendicité est interdite aux mineurs d'âge.

Consommation d'alcool sur la voie publique

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur l'espace public en dehors des lieux, permanents ou temporaires, dûment autorisés par l'autorité compétente.

Consommation de substances dangereuses

Il est interdit de posséder ou de faire l'usage de certaines substances dangereuses en dehors de l'utilisation initialement prévue quant à ces substances.

Vente d'alcool sur la voie publique

Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur l'espace public, en dehors des endroits où la consommation est autorisée en vertu de l'Article 39.

Distributeur automatique

Le placement de distributeur automatique de boissons alcoolisées est interdit sur l'espace public. S'il est situé hors de cet espace mais accessible à partir de celui-ci, le gestionnaire du distributeur doit s'assurer que des boissons alcoolisées ne soient pas vendues à des mineurs d'âge. A défaut de moyen de contrôle en dehors des heures d'ouverture de l'établissement où il est installé, l'appareil doit être mis hors service.

Engins motorisés

L'utilisation d'engins motorisés non conformes aux prescriptions techniques et n'ayant pas l'agrément d'homologation est interdit sur la voie publique (pocket-bike, dirt-bike, kart, ...).

Sans préjudice des prescriptions prévues en matière de roulage, la saisie administrative sera ordonnée par l'officier de police administrative de garde et information en sera donnée à l'autorité communale.

Section 3 : Des précautions et obligations à observer par temps de neige ou de gel

Personnes responsables

Les obligations prévues aux Articles suivants de cette section incombent :

1. Pour les immeubles à appartements multiples : aux concierges, syndics, présidents des Conseils de gestion, personnes spécialement chargées de l'entretien quotidien des lieux, ou celles désignées par un règlement intérieur et, à défaut, solidairement à charge de tous les occupants ;
2. Pour les habitations particulières : à l'occupant ;
3. Pour les immeubles non affectés à l'habitation : aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
4. Pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou le terrain non-bâti.

Voie publique - trottoir

Les trottoirs couverts de neige ou de verglas doivent être dégagés ou rendus non glissants sur toute leur largeur pour les trottoirs de moins de 1,5 mètre de large et sur une largeur de minimum de 1 m 50 pour les trottoirs plus larges.

Voie publique - gel

Par temps de gel, il est interdit de déverser de l'eau sur la voie publique.

Chaussée - neige

Il est interdit à tout riverain de rejeter la neige sur les parties déneigées de la chaussée telle que définie dans le code de la route.

Bassins, étangs et canaux - neige

Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est défendu de circuler sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau.

Stalactites

Les stalactites de glace qui se forment aux frontons des immeubles jouxtant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants. En attendant leur enlèvement, le riverain doit prendre toute mesure afin d'assurer la sécurité des passants aux endroits exposés.

Section 4 : De l'utilisation des façades d'immeubles

Obligations propriétaire

Les propriétaires d'un immeuble doivent, sans contrepartie, autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement :

- la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue;
- la pose de tous signaux routiers ;
- la pose de câbles de distribution électrique, lignes téléphoniques ou fibres optiques ;
- la pose de dispositifs d'éclairage public ;
- la pose de caméras urbaines destinées à la sécurité des citoyens et à la fluidité de la circulation ;
- la pose de miroirs destinés à favoriser la sécurité routière.

Numérotage

Le propriétaire d'un immeuble bâti est tenu de procéder à ses frais au numérotage de celui-ci conformément aux dispositions arrêtées par l'administration communale. Ce numéro devra être installé de telle façon qu'il soit visible et lisible de la voie publique.

Interdictions

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de placer sur les façades de bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des banderoles, drapeaux, calicots ou tout autre dispositif sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Cette disposition ne s'applique pas au drapeau européen ainsi qu'au drapeau national.

Section 5 : Des mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique

Immeuble menaçant ruine

Les propriétaires de biens immobiliers doivent prendre toutes les mesures pour éviter que ceux-ci ne présentent un danger pour la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Si le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes et la salubrité publique.

En cas d'absence ou de défaut du propriétaire de l'immeuble, le Bourgmestre fait procéder d'office à l'exécution desdites mesures et ce aux frais, risques et périls du contrevenant.

Abandon de véhicule

Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est interdit à toute personne se trouvant sur la voie publique d'entraver la progression des passants par le dépôt ou l'abandon d'un véhicule.

Les modalités de conservation et de restitution prévues par la loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion seront applicables.

Les véhicules ayant fait l'objet d'une « saisie sur place » dans le cadre d'une information au Parquet sont exclus du champ d'application des présents règlements.

S'ils peuvent être connus, les propriétaires des véhicules abandonnés, tels que définis à l'Article 1 du Titre 1 des présents règlements sur la voie publique, ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Action Sociale est propriétaire, seront mis en demeure, par le Service de police, d'enlever le véhicule et/ou d'en régulariser la situation sur-le-champ.

Si le propriétaire n'a pu être identifié ou mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

Si le véhicule n'a pas été enlevé ou si sa situation n'a pas été régularisée dans les quarante-huit heures de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionné, le Service de police pourra faire procéder, en concertation avec le Bourgmestre, à son enlèvement, aux risques et frais du propriétaire. Ce dernier en sera avisé par envoi recommandé à son domicile légal sitôt que celui-ci sera connu. Cet avis mentionnera les modalités auxquelles le véhicule pourra lui être restitué.

Le véhicule sera conservé, à la disposition de son propriétaire, à ses risques et frais, durant six mois à dater de sa mise en dépôt.

Si le véhicule est réclamé dans le délai susvisé, sa restitution sera subordonnée à l'indemnisation par le propriétaire des frais exposés par la commune, pour son remorquage et sa conservation, majorés de 10% pour prestations administratives.

Si le véhicule saisi n'est pas réclamé dans le délai susvisé de six mois, il deviendra propriété de la Commune sur le territoire de laquelle il a été saisi et qui prendra à sa charge les frais de remorquage et de conservation.

Haies et plantations

Les riverains d'un quelconque bien immobilier sont tenus de veiller à ce que les plantations soient émondées, élaguées ou retaillées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la chaussée, à moins de 4,50 m au-dessus du sol;
- ne dépasse sur l'accotement en saillie ou sur le trottoir, à moins de 2,50 m au-dessus du sol ;
- ne heurte les câbles électriques aériens ;
- ne gêne ou limite le passage sur la voie publique, en ce compris les trottoirs ;
- ne masque la signalisation routière, l'éclairage public et la visibilité à l'approche d'un carrefour ou d'une priorité.

Cette responsabilité incombe à toute personne responsable telle que visée par l'Article 43 du présent règlement.

A défaut, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et périls.

Incinération

Sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 28.12.1964 sur la pollution atmosphérique, il est interdit d'incommoder le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques ainsi que par des poussières ou projections de toute nature, notamment à tout endroit de la voie publique ou sur les terrains non bâtis à proximité des habitations.

Interdiction – installations publiques

Il est interdit à toute personne non habilitée ou autorisée de manœuvrer tout système ou commande de distribution publique d'eau, de gaz, d'électricité, d'éclairage, d'horloge ou de signalisation publique.

Imprimés/tracts - véhicules

Il est interdit de déposer des imprimés et/ou cartes de visite sur les véhicules en stationnement sans autorisation préalable du Bourgmestre. Cette disposition ne concerne pas les communications officielles de l'autorité.

Le dépôt d'imprimés publicitaires plastifiés sur les véhicules sur toute voie ouverte au public est interdit. (AGW 28/02/2019)

Obligations conducteur

Tout conducteur de véhicule est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que son chargement ne tombe sur la voie publique.

Travaux

Les travaux de nature à répandre poussière ou déchets ne peuvent être entrepris qu'après avoir pris toutes les mesures appropriées afin de limiter au maximum les nuisances.

pa

Constructions, transformations et démolitions

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la commodité de passage.

Section 6 : Des incendies, inondations ou autres catastrophes

Obligations

Les riverains d'un immeuble dans lequel un sinistre s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

- permettre l'accès à leur immeuble ;
- obtempérer aux injonctions et réquisitions des fonctionnaires de police ou de secours ;
- permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte dont ils disposent.

Interdictions

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Chapitre 4. De la tranquillité publique

Tapage diurne

Sont interdits, tous bruits ou tapages diurnes de nature à troubler anormalement la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leur auteur ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

Utilisation des engins bruyants

L'usage des tondeuses à gazon, tronçonneuses et scies circulaires ou autres engins bruyants, est interdit les dimanches avant 10.00 heures et après 12.00 heures, ainsi que les jours fériés aux mêmes heures.

Cette interdiction ne vise pas l'usage des machines agricoles dans l'exercice de la profession de cultivateur et d'exploitant forestier, ni l'usage d'intérêt public.

Une dérogation peut être octroyée ponctuellement par le Bourgmestre sur demande expresse motivée.

Canons d'alarme

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, il est interdit d'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation à moins de 500 mètres de toute habitation.

Pétards et feux d'artifices

Sauf autorisation préalable, l'usage de pétards et pièces d'artifice depuis l'espace public et privé est interdit.

Cette interdiction n'est pas applicable la nuit des réveillons de Noël et de Nouvel An entre 22:00 heures et 2:00 heures.

Amplification sonore

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, est interdit, sur l'espace public, l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores de nature à troubler anormalement la tranquillité publique.

Cet Article ne vise pas l'exercice d'une activité faisant l'objet d'un permis, en conformité avec celui-ci.

— Système d'alarme

Tout système d'alarme ne peut troubler anormalement la tranquillité publique. Le propriétaire d'un véhicule ou d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 15 minutes du déclenchement, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

— Etablissements accessibles au public

Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sur inscription ou sous certaines conditions, de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

— Fermeture temporaire

Conformément à l'Article 134 quater de la Nouvelle Loi Communale, si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement et aux abords directs, le Bourgmestre peut ordonner de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine. Ces mesures cesseront immédiatement leurs effets si elles ne sont confirmées par le Collège communal à sa prochaine réunion. La fermeture ne peut excéder une période de trois mois.

— Heures de fermeture - Débits de boisson

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les exploitants de débits de boissons, quelles que soient leur nature et leur dénomination, sont tenus de fermer ou de faire évacuer leurs établissements de 1.00 heures à 7.00 heures, sauf les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche et les veilles de jours fériés où cette fermeture est reportée à 3.00 heures.

A l'occasion de la fête nationale et des réveillons de Noël et du Nouvel An, il n'y a pas d'obligation de fermeture sauf règlement communal plus contraignant ou dispositions particulières prévues à l'encontre d'un établissement ayant été à l'origine de troubles graves à l'ordre public.

- Magasin de nuit

Tout projet d'exploitation d'un magasin de nuit sur le territoire communal est soumis à autorisation préalable du Collège Communal.

Le Collège communal peut assortir son autorisation d'une restriction des heures d'ouverture conformément à la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

Chapitre 5. Des animaux

Interdictions

Il est interdit sur l'espace public :

- de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre, s'ils ne sont pas muselés ;
- d'exciter son chien à l'attaque ou à l'agressivité, même s'il n'en est résulté aucun mal ou dommage.

Port de la laisse

Dans l'espace public, le port de la laisse est obligatoire pour tous les chiens. Le maître doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son animal. Toutefois, les chiens utilisés à la garde d'un troupeau ou à la chasse peuvent circuler, sans être tenus en laisse, pendant le temps nécessaire à l'usage auquel ils sont destinés et pour autant qu'ils restent à vue du conducteur du troupeau ou soient repris sitôt la chasse terminée.

Divagation

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, s'abstiendront de les laisser divaguer sur l'espace public.

Excréments

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, ont l'obligation de ramasser les excréments déféqués par ceux-ci sur l'espace public et les propriétés privées accessibles au public, à l'exception des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet. Cette disposition n'est pas applicable au malvoyant accompagné d'un chien guide.

Aboiements

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux n'incommodent pas anormalement le voisinage de quelque manière que ce soit, en particulier par des cris ou aboiements intempestifs et répétitifs.

Dégradations - animaux

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant tant sur l'espace public que sur terrain privé.

Chapitre 6. Des camps de vacances et hébergements de grande capacité

Agréation

Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiment ou terrains sans avoir obtenu préalablement l'agréation du Collège communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.

Si le lieu est labellisé au sens du Code Wallon du Tourisme, le label vaut agréation et copie de la notification de celui-ci sera communiqué au Collège communal en lieu et place de la demande.

Si la commune dispose de son propre règlement en la matière, celui-ci reste d'application.

Conformité

La conformité du bâtiment en matière de prévention incendie sera attestée par un rapport émanant de la Zone de secours du Luxembourg.

La conformité des installations électriques ou de gaz sera attestée par un rapport émanant d'un organisme de contrôle agréé.

Les équipements sanitaires doivent être mis à la disposition des locataires en nombre suffisant.

Bivouac

Nonobstant les dispositions du Code forestier et du Code rural, en dehors des aires prévues à cet effet et autorisées par les Communes, tout bivouac est interdit dans les forêts et à moins de 100 mètres des zones naturelles ou d'un captage d'eau potable.

Feu

Les dispositions du Code forestier et du Code rural sont d'application : tout feu de déchets est interdit à moins de 25 m de toute forêt et à moins de 100 m d'une habitation.

Contrat de location

Le bailleur est tenu de conclure un contrat de location écrit et de souscrire une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou terrain concerné.

Avant le début de l'occupation, le bailleur communiquera au service compétent de l'administration communale :

- la date de début et de fin de l'occupation ;
- la localisation exacte de celle-ci ;
- les coordonnées du responsable du groupe en ce compris un numéro de téléphone portable où il peut être joint à tout moment. Le responsable du groupe ou du mouvement de jeunesse doit être en mesure de produire l'identité complète de tous les participants.

L'obligation de communiquer au service compétent de l'administration communale le contrat de location ne s'applique pas aux gîtes de grande capacité quand ils hébergent des personnes autres qu'un camp de vacances. Néanmoins, ceux-ci restent tenus par les obligations d'enregistrement et de contrôle des voyageurs résidant dans un service d'hébergement touristique telles que reprises dans la loi du 1er mars 2007 ainsi qu'aux obligations du Code Wallon du tourisme du 1er avril 2010.

Déchets

Le bailleur veillera à ce que l'enlèvement des déchets se fasse de manière à prévenir toute pollution, notamment en s'assurant que les déchets soient conditionnés selon les règles en vigueur pour la collecte des immondices. Les WC non reliés au réseau public d'égouttage seront vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu.

Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur, établi par le bailleur, sera remis au locataire au moment de la signature du contrat et comportera au moins les données suivantes :

- le nombre maximal d'occupants tel que fixé dans l'agrément ;
- l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
- la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 m des habitations et 25 m des forêts) ;
- les prescriptions en matière d'élimination des déchets solides et liquides ;
- les prescriptions en matière d'installation et de vidange des WC et fosses d'aisance ;
- les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;

- l'adresse et le n° de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage ;
- l'interdiction de troubler anormalement la tranquillité publique ;
- l'interdiction de pavoiser avec des drapeaux autres que les officiels.

Risques et dangers

Le locataire veillera à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile. Il veillera en outre à la bonne extinction des feux.

Autorisation – aires forestières

Le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement, via le garde forestier du triage concerné, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit : ramassage de bois mort, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes...Il veillera au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.

Enfants (moins de 16 ans)

Lors de leurs déplacements hors du camp, les enfants de moins de 16 ans porteront une carte de signalement indiquant leur identité ainsi que l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent. Ils ne peuvent se trouver au camp sans la présence d'un adulte responsable.

Responsables

Les majeurs qui encadrent un groupe de mineurs sont réputés responsables de tout trouble à la tranquillité publique émanant du groupe.

Chapitre 7. Des sanctions administratives

Des infractions de double incrimination

La poursuite des infractions mixtes dites de double incrimination, regroupées au chapitre 1 du présent titre, est réglée par le protocole d'accord conclu entre le procureur du Roi et le Collège communal, annexé au présent règlement conformément à l'Article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013.

De l'amende

Les infractions au présent titre seront punies d'une amende administrative conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures.

Le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer une prestation citoyenne ou une médiation comme mesure alternative à l'amende conformément à cette même loi.

Des sanctions

Conformément à l'Article 45 alinéa 2 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Collège Communal pourra en cas d'infraction au présent règlement, prononcer la suspension administrative, le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ou la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif après avoir adressé un avertissement conformément au prescrit de ladite loi.

De l'interdiction temporaire de lieu

Conformément au prescrit des § 3 et 4 de l'Article 134 sexies de la nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut décider, en cas de trouble à l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble à l'ordre public ou une incivilité, d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

Le non-respect de ladite interdiction de lieu est passible d'une amende administrative telle que prévue par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Des mineurs

Les infractions au présent titre, excepté les infractions au chapitre 1, commises par des mineurs de plus de 14 ans, seront poursuivies conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, en ce compris la procédure d'implication parentale. Le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer une prestation citoyenne ou une médiation comme mesure alternative à l'amende conformément à cette même loi.

La poursuite des infractions au chapitre 1 du présent titre, commises par des mineurs d'âge, est réglée par le protocole d'accord conclu entre le procureur du Roi et le Collège communal, annexé au présent règlement conformément à l'Article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013.

De l'implication parentale

Le fonctionnaire sanctionnateur peut diligenter une procédure d'implication parentale préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, l'imposition d'une amende administrative. Dans le cadre de cette procédure, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance des père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal ou du constat. Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier. Après avoir recueilli les observations susvisées, et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

De la procédure de médiation

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer au contrevenant majeur, une procédure de médiation locale, telle que prévue par la loi du 24 juin 2013.

Le fonctionnaire sanctionnateur doit proposer au contrevenant mineur, une procédure de médiation locale, telle que prévue par la loi du 24 juin 2013.

Cette procédure sera encadrée par un médiateur répondant aux conditions fixées par l'Arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation.

Le règlement de médiation adopté par le Conseil communal définit le cadre dans lequel le médiateur inscrit sa pratique.

L'accord des parties est requis pour diligenter cette procédure, négociée, dont le but est de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

De la prestation citoyenne

Si le règlement communal le prévoit et pour autant que le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à la demande de ce dernier, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

La prestation citoyenne, déterminée par les règlements ou ordonnance de la commune, ne peut excéder trente heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à dater de la notification de la décision.

Cette prestation citoyenne est encadrée par un service agréé par la commune ou une personne morale désignée par celle-ci. Elle consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de non-exécution ou de refus de l'offre ou d'échec de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Titre III : Infractions en matière d'arrêt et de stationnement

Des infractions de première catégorie

Dans les zones résidentielles,
le stationnement est interdit sauf :

- a
 - aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P";
 - aux endroits où un signal routier l'autorise.

- b Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.

- c Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.

- d Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement;
 - s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique;
- e
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée;
 - à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.
- f
- Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :
- à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée;
 - parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux;
 - en une seule file.

Les motocyclettes, sans side-car ou remorque, peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'Article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'Article 70.2.1.3°. f de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

g

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'Article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

h

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

i

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;

- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

j

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal Bg;
- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal Ega ou Egb;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'Article 75.1.2° de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

k

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

l

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'été et des remorques.

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement public pendant plus de huit heures consécutives des véhicules et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

m Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'Article 27.4.3, de l'Arrêté du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est visé à l'Article 27.4.1. du même Arrêté sur la face interne du pare-brise, ou la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

n Ne pas respecter le signal E11.

o Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol directionnelles et des zones d'évitement.

p Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur définies à l'Article 77.5 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

q Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques composées de carrés blancs apposées sur le sol.

r Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont commises au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

s Ne pas respecter le signal F103 dans le cas où les infractions sont commises au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

t

Des infractions de deuxième catégorie

a Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.

b Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale;

- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;

- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages;

- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sous les ponts, sauf réglementation locale;

- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

c Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle;

- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'Article 70.2.1.3°, c de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'Article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Amendes administratives

Conformément au protocole d'accord conclu entre le procureur du Roi et le Collège communal, annexé au présent règlement conformément à l'Article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013, les infractions au présent titre seront punies d'une amende administrative conformément à l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement, ainsi que ses modifications ultérieures.

L'original du procès-verbal est adressé au fonctionnaire sanctionnateur compétent de la commune où les faits se sont produits et il n'y a pas lieu d'en informer le Procureur du Roi.

Titre IV : Infractions en matière de voirie communale (Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale)

Chapitre 1 : infraction de troisième catégorie

Endommagement/dégradation

Commettent une infraction de troisième catégorie, ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité.

Utilisation privative

Commettent une infraction de troisième catégorie, ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement, occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous.

Utilisation non conforme

Commettent une infraction de troisième catégorie, ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement, effectuent des travaux sur la voirie communale.

- Modification/suppression

Commettent une infraction de troisième catégorie, ceux qui ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou du Gouvernement.

Chapitre 2 : infraction de quatrième catégorie

Usage non conforme - poubelles publiques

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement.

Affichage

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ou régionale.

- Affichage - altération

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui altèrent ou enlèvent les affiches, tracts, autocollants ou papillons, posés avec l'autorisation de l'autorité communale.

Affichage - signalisation

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui suspendent des affiches sur la signalisation routière ou son support.

Défaut d'autorisation - signalisation

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui placent une signalisation directionnelle temporaire sans l'autorisation préalable du Bourgmestre.

Clôture

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui labourent ou implantent une clôture à moins d'un mètre de la partie aménagée d'une chaussée empierrée ou asphaltée, sans préjudice de tous les droits de propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins.

Travaux agricoles

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui utilisent la voirie comme place de manœuvre pour les machines lors des travaux agricoles.

Grumes

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui traînent des grumes sur les chaussées asphaltées lors des travaux de débardage.

Dépôts de bois

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui utilisent la voirie, ses accotements ou les aires de débardage aménagées, pour y effectuer des dépôts de bois suite à des travaux de débardage ou en vue de voiturage, sans autorisation préalable et écrite du Collège Communal, sollicitée au moins une semaine à l'avance.

Refus d'obtempérer

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations, à savoir la présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification ; produire tout document, pièce ou titre utile ou arrêter son véhicule et laisser contrôler son chargement par les agents habilités.

Chapitre 3 : De la sanction

De la poursuite des infractions

Les procès-verbaux établis sur base du présent titre sont transmis en original, dans les quinze jours de leur établissement, au procureur du Roi compétent. Une copie de ces procès-verbaux est transmise dans le même délai à l'auteur présumé de l'infraction et au fonctionnaire sanctionnateur.

De l'avertissement

Les agents habilités à constater les infractions au présent titre peuvent adresser un simple avertissement à l'auteur présumé d'une infraction et lui accorder un délai pour y mettre fin et, si nécessaire, pour remettre ou faire remettre la voirie communale en état.

De la perception immédiate

Une somme d'argent peut être immédiatement perçue, avec l'accord du contrevenant, par les agents habilités à dresser procès-verbal qui constatent une infraction au présent titre.

Le montant de la perception immédiate est de 150 euros pour les infractions visées aux Articles du chapitre 2 et de 50 euros pour les infractions visées aux Articles du chapitre 1er.

L'agent communique sa décision au procureur du Roi.

Le paiement immédiat de la somme éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.

Le paiement immédiat de la somme prélevée n'empêche pas le procureur du Roi de faire application des Articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, ni d'engager des poursuites pénales. En cas d'application des Articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, la somme immédiatement perçue est imputée sur la somme fixée par le Ministère public et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas de condamnation de l'intéressé, la somme immédiatement perçue est imputée sur les frais de justice dus à l'Etat et sur l'amende prononcée, et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas d'acquiescement, la somme immédiatement perçue est restituée.

En cas de condamnation conditionnelle, la somme immédiatement perçue est restituée après déduction des frais de justice.

De la remise en état des lieux

Pour les infractions visées aux Articles 101 et 106 à 110, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie communale en état ou procéder ou faire procéder aux actes et travaux mal ou non accomplis.

Le coût, y compris, le cas échéant, le coût de la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur, en est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

Pour les infractions visées aux Articles 102 à 105, l'autorité communale met en demeure l'auteur présumé de l'infraction de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre la voirie en état. Cette mise en demeure est adressée par recommandé et précise le délai imparti au contrevenant pour s'exécuter.

Si l'auteur présumé de l'infraction n'a pas remis ou fait remettre la voirie communale en état dans le délai imparti, l'autorité communale peut y procéder elle-même ou y faire procéder, le coût des travaux de remise en état étant, dans ce cas, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

De l'amende administrative

Une amende administrative peut être infligée au contrevenant en lieu et place d'une sanction pénale.

1° Les infractions de troisième catégorie, soit les infractions aux Articles du chapitre 1, sont passibles d'une amende administrative dont le montant est compris entre cinquante (50) euros et dix mille (10.000) euros.

2° Les infractions de quatrième catégorie, soit les infractions aux Articles du chapitre 2, sont passibles d'une amende administrative dont le montant est compris entre cinquante (50) euros et mille (1.000) euros.

Des mineurs d'âge

Lorsque la procédure administrative est entamée à l'encontre d'une personne de moins de dix-huit ans, la correspondance est adressée au mineur ainsi qu'à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Ces parties disposent des mêmes droits que les contrevenants eux-mêmes.

La procédure n'est pas applicable aux mineurs âgés de moins de seize ans au moment des faits.

Titre V : Infractions en matière environnementale (Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement)

Chapitre 1. Infractions relatives aux déchets

Incinération de déchets (2e catégorie)

Il est interdit d'incinérer des déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et

des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

Abandon de déchets (2e catégorie)

Il est interdit d'abandonner des déchets, tel que visé par le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Cette disposition vise notamment les comportements suivants :

- L'abandon de déchets sur la voie publique ou à proximité des points de collecte et de façon non conforme à leur spécificité dont notamment les parcs à conteneurs, les bulles à verres ou les points de collecte «textile» ;
- Le dépôt des déchets verts sur l'espace public ou à moins de 5 mètres de la crête de la berge d'un cours d'eau ;
- L'abandon de déchets inertes sur l'espace public ou à moins de 5 mètres de la crête de berge ;
- Le jet de mégot, cannette, chewing-gum, emballage, masques buccaux, gants ou autres déchets sur la voie publique.

Chapitre 2. Infractions prévues par le Code de l'Eau

Section 1 : En matière d'eau de surface

Fosses septiques et puits perdants (troisième catégorie)

Il est interdit de vidanger et recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues de manière interdite.

Détergent (troisième catégorie)

Il est interdit de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

Disposition - Arrêté d'exécution (troisième catégorie)

Il est interdit de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout.

Gaz polluants et liquides interdits (troisième catégorie)

Il est interdit de tenter d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.

Objets interdits (troisième catégorie)

Il est interdit de jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.

Raccordement à l'égout (troisième catégorie)

Il est obligatoire de raccorder à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est équipée ainsi que de la raccorder dès que cette voirie vient d'être équipée.

Le raccordement au réseau d'égouttage est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Collège Communal.

Eaux pluviales et eaux claires (troisième catégorie)

Il est interdit de déverser l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou ne pas évacuer les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

Obligation - système de séparation (troisième catégorie)

Il est obligatoire d'équiper toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ; en veillant à évacuer les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration et à mettre hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou à faire vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

- Refus de permis (troisième catégorie)

Il est obligatoire de raccorder son habitation à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout.

Régime d'assainissement (troisième catégorie)

Il est obligatoire d'équiper d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle agréé répondant aux conditions définies en exécution du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

Système d'épuration (troisième catégorie)

Il est obligatoire d'équiper d'un système d'épuration individuelle agréé toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

- Sécurité raccordement à l'égout (troisième catégorie)

Il est obligatoire de s'assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites :

- en raccordant l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci ;
- en équipant une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagère usées.

Mise en conformité (troisième catégorie)

Il est obligatoire de mettre en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Section 2 : En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Certification – installation privée (quatrième catégorie)

Il est obligatoire, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, d'avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

Obligation - ressource alternative/complémentaire (quatrième catégorie)

Il est obligatoire, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, d'assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

Autorisation d'accès (quatrième catégorie)

Il est obligatoire, pour un particulier, d'autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'art D189 du Code de l'eau ont été respectées.

Interdiction de prélèvement (quatrième catégorie)

Il est interdit de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Usage conforme (troisième catégorie)

Il est obligatoire de se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

Section 3 : En matière de cours d'eau non navigables

Entraver dépôt (quatrième catégorie)

Il est interdit d'entraver le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit des cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

Conformité - ouvrage (quatrième catégorie)

L'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable doit veiller à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

Clôture (quatrième catégorie)

Il est obligatoire de clôturer les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et que la partie de la clôture située en bordure du cours d'eau se trouve à une distance de 0,75 mètres à 1 mètre mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et n'ait pas une hauteur supérieure à 1,5 mètre au-dessus du sol, sans créer une entrave au passage du matériel

utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation des cours d'eau. Pour les parcelles équipées d'abreuvoir à même le lit des cours d'eau, un dispositif doit être installé pour empêcher au bétail l'accès au lit du cours d'eau.

Interdictions (quatrième catégorie)

Il est interdit :

- de dégrader ou affaiblir les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau ;
- d'obstruer le cours d'eau ou y introduire un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ;
- de labourer, herser, bêcher ou ameublir d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres ;
- d'enlever, rendre méconnaissable ou modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous à jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire ;
- de laisser subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

Obligations (quatrième catégorie)

Il est obligatoire de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

- en plaçant, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous à jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;
- en réalisant, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;
- en respectant l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées du cours d'eau non navigables.

Travaux d'entretien/réparation (quatrième catégorie)

Il est obligatoire d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation ordonnés par le gestionnaire du cours d'eau, dont on a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages extraordinaires privés et autorisés.

Modification/amélioration (quatrième catégorie)

Il est interdit d'exécuter des travaux extraordinaires de modification ou d'amélioration du cours d'eau sans en avoir préalablement reçu l'autorisation du gestionnaire ou d'exécuter des travaux non conformes à l'autorisation délivrée par celui-ci.

Section 4 : En matière de CertIBEau

Généralités (troisième catégorie)

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'Article D 410 du code de l'eau. Sont visés :

- Le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'Article D.227ter, §§ 2 et 3 du code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertIBEau concluant à la conformité de l'immeuble;
- Le fait d'établir un CertIBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'Article D.227quater du code de l'eau;
- Le fait d'établir un CertIBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

Chapitre 3. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux Établissements classés

Registre (troisième catégorie)

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsqu'elle est requise.

Devoir d'information (troisième catégorie)

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui n'a pas porté à la connaissance des autorités concernées, la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique.

Précautions nécessaires (troisième catégorie)

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter ou réduire les dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ou bien y remédier.

Défaut de signalement (troisième catégorie)

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement.

Cessation d'activité (troisième catégorie)

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui n'informe pas l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf en cas de force majeure.

Conservation (troisième catégorie)

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui ne conserve pas sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

Chapitre 4. Infractions prévues en vertu de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Comportement perturbateur (troisième catégorie)

Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci est interdit.

Espèces menacées (troisième catégorie)

Il est interdit de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés ainsi que toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

Interdiction – Détention, achat, vente, échange
(troisième catégorie)

La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques sont interdits.

Moyens de capture (troisième catégorie)

L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort sont interdits sauf lorsque cette capture ou mise à mort est conforme au code du bien-être animal.

Souches et espèces non indigènes (troisième catégorie)

Il est interdit d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

Réserve naturelle (troisième catégorie)

Il est interdit de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles.

Porter atteinte (troisième catégorie)

Tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces est interdit.

Espèces végétales – arbres et arbustes (troisième catégorie)

Il est interdit de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans les cas d'un plan de gestion.

Natura 2000

Est interdit :

- Le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- Le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;

- Le fait de violer les Articles du Décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'Article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les Arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'Article 63 de la loi sur la conservation de la nature.

Plantations de résineux (troisième catégorie)

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

Chapitre 5. Infractions prévues en vertu de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit et de l'Arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés

Nuisance sonore (troisième catégorie)

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui crée directement ou indirectement ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement et/ou enfreint les dispositions d'Arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'Arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements privés.

Chapitre 6. Infractions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Entrave à l'enquête (quatrième catégorie)

Commets une infraction de quatrième catégorie celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait des pièces du dossier à l'examen du public soumis à enquête publique.

Chapitre 7. Infractions prévues par la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique

Bien polluant (troisième catégorie)

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

Non-respect du plan d'action (troisième catégorie)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

Réduction de la pollution atmosphérique (troisième catégorie)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et dans certains cas interdire, certaines formes de pollution ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

Pic de pollution atmosphérique (troisième catégorie)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Chapitre 8. Infractions prévues en vertu du Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son Arrêté d'exécution du 11 juillet 2013

Généralités (troisième catégorie)

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'Article 9 du Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir :

- Celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux Articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du Décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs Arrêtés d'exécution, notamment l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
- Celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'Article 5, § 1er du Décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre 9. Infractions prévues en vertu du Décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux

--- Généralités (troisième catégorie)

Les comportements visés à l'Article D.105, §2 du code wallon du Bien-être des animaux sont interdits.

Par exemples :

1. Le défaut d'identification d'un chien ou d'un chat ;
2. Le défaut de stérilisation obligatoire d'un chat ;
3. L'utilisation de la dénomination « refuge » sans disposer de l'agrément nécessaire ;
4. Le non-respect des conditions de commercialisation d'animaux (dont la vente ou donation d'un animal à une personne mineure) ;
5. Le non-respect des règles et conditions en matière d'annonce et de publicité ayant pour but de commercialiser ou donner un animal;
6. L'introduction, le transit ou l'importation sur le territoire wallon d'un animal dont l'introduction ou le transit sur ce territoire est interdit, restreint ou conditionné par le Gouvernement wallon ;
7. Le fait de laisser un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal ;
8. ...

Toutefois, l'infraction est sanctionnée comme une infraction de 2ème catégorie si le fait infractionnel :

1. Est commis par un professionnel, à savoir une personne physique ou morale qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux ;
2. A eu pour conséquence de provoquer dans le chef de l'animal la perte de l'usage d'un organe, une mutilation grave, une incapacité permanente ou la mort.

Chapitre 10. Infractions prévues en vertu du Décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

--- Fumer dans un véhicule - enfant mineur (troisième catégorie)

Commet une infraction de troisième catégorie, le conducteur ou le passager qui fume à l'intérieur d'un véhicule et ce, en présence d'un enfant mineur.

Chapitre 11. Infractions prévues en vertu du Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

- Généralités (deuxième catégorie)

Pour ce qui concerne les véhicules de la catégorie M1, est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'Article 17 du Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment :

- celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;
- celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'Article 13, § 2 du Décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;
- celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'Article 4 du Décret;
- celui qui contrevient à l'Article 15 du Décret en ne coupant pas directement le moteur thermique d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'Article 24 du Code de la route ;

Chapitre 12. Infractions prévues par le Décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Modalités d'exercice (troisième catégorie)

Celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche Arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'Article 10 du Décret, notamment celles définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche.

Substances nuisibles (troisième catégorie)

Celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au Décret des substances de nature à atteindre ce but.

Empoisonnement (troisième catégorie)

Celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le Décret.

Défaut de permis/permission (quatrième catégorie)

1. Celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient ;
2. celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche.

Double du maximum des peines encourues

Sans préjudice de l'Article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement, les peines encourues en vertu de l'Article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1. si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;
2. si l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;
3. si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'Article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre 13. Des sanctions

Des amendes administratives

Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux Articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

§1. Les infractions de deuxième catégorie sont passibles d'une amende de cinquante (50) à cent mille (100 000) euros.

§2. Les infractions de troisième catégorie sont passibles d'une amende de cinquante (50) à dix mille (10 000) euros.

§3. Les infractions de quatrième catégorie sont passibles d'une amende de un (1) à mille (1000) euros.

Mesures de restitution

Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande du ministère public, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, soit sur demande de la partie civile, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitution suivantes :

1. la remise en état ;
2. la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;

3. l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction ;
4. l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et leurs conséquences ;
5. l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;
6. la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

Pour déterminer la nature et l'étendue de la mesure de restitution qu'il entend prononcer, le fonctionnaire sanctionnateur peut entendre préalablement tout tiers qu'il désigne à cet effet.

Dans sa décision, le fonctionnaire sanctionnateur détermine le délai endéans lequel les mesures de restitution doivent être accomplies par le contrevenant.

De la transaction

Conformément à l'Article D.159 du Code de l'Environnement, une transaction peut être proposée au contrevenant aux Articles du titre V du présent règlement moyennant accord de celui-ci et pour autant que le fait n'ait pas causé de dommage à autrui. La somme est perçue soit immédiatement, soit dans un délai de cinq jours ouvrables.

Mineurs

Le mineur peut faire l'objet d'une amende administrative.

Les père et mère, tuteurs, ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.

Titre VI : Dispositions finales

Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours et de police, dans le cadre de leurs missions.

Autres règlements communaux

Les règlements communaux spécifiques restent d'application dans chaque commune.

Disposition abrogatoire

Les règlements généraux de police antérieurs au présent sont abrogés à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour après sa publication selon les formes prescrites par l'Article L-1133/2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Annexes

- Annexe 1.1. Protocole d'accord avec le Procureur du Roi relatif aux infractions mixtes ;
- Annexe 2.1. Convention de mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial
- Annexe 2.2. Avenant à la convention
- Annexe 3 : détention de chiens dangereux
- Annexe 4 : Affichage, balisage, fléchage

Liens utiles

I. Fonctionnaires sanctionneurs

1. Pour toutes les communes de la Province, à l'exception d'Arlon et des communes de la zone de police Centre-Ardenne, sont compétent, les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux suivants :

Cédric WILLAY, Fonctionnaire sanctionnateur provincial suppléant, Responsable du service,
Square Albert 1er, 1 à 6700
ARLON TEL. 063/212.605
FAX 063/212.830
c.willay@province.luxembourg.be

Xavier LECLERE, Fonctionnaire sanctionnateur provincial, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON
TEL.
063/212.863
FAX
063/212.830
x.leclere@province.luxembourg.be

Michaël WATY, Fonctionnaire sanctionnateur provincial, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON
TEL.
063/212.604
FAX
063/212.830
m.waty@province.luxembourg.be

10. Route de Poix et route d'Arville – travaux de pose d'égouttage et endoscopie – approbation décompte final et souscription de parts bénéficiaires

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : route de Poix et route d'Arville (Intervention communale Arville 42% et Poix 51% soit une moyenne de 49,63%) – dossier n° 2017/06 au plan triennal ;

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé Idelux Eau à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Attendu que les travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale Idelux Eau ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale Idelux Eau au montant de 65.008,70 e hors TVA ;

Vu que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 32.263,82€ arrondi à 32.275,00€ correspondant à 1.291 parts de 25,00€ chacune de la catégorie F à souscrire au capital d'Idelux Eau ;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00%) tel que repris dans le tableau ci-joint ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatifs et le montant du décompte final ;

APPROUVE à l'unanimité :

Article 1 : Le décompte final relatif aux travaux d'égouttage et/ou endoscopie susvisés au montant de 65.008,70 € hors TVA ;

Article 2 : De souscrire 1.291 parts de la catégorie F de 25,00 € chacune de l'organisme d'épuration agréé Idelux Eau correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 32.263,82 euros arrondis à 32.275,00 € ;

Article 3 : De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau en annexe.

11. Marché 20210022 (projet 20214514) - Aérodrome - H9 - fournitures et placement de portes - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20210022 (projet 20214514) relatif au marché "Aérodrome - Hg - fournitures et placement de portes" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.670,00 € HTVA (12.110,70 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 451/723-60 (n° de projet 20214514) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 juillet 2021 ;

Considérant l'avis de légalité favorable 45/2021 du 16 juillet 2021 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 20210022 (projet 20214514) et le montant estimé du marché "Aérodrome - Hg - fournitures et placement de portes", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.670,00 € HTVA (12.110,70 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 451/723-60 (n° de projet 20214514).

12. Règlement d'ordre intérieur de l'aérodrome - Abrogation et nouveau règlement

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 8 avril 2019 approuvant le protocole de reprise de la gestion de l'aérodrome par la Ville de Saint-Hubert ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 juin 2019 valisant le règlement d'ordre intérieur de l'aérodrome;

Attendu qu'il y a lieu de revoir ce règlement afin de l'actualiser notamment en terme de fourniture de carburant et d'y intégrer la procédure drone;

Que le texte devait par ailleurs être toiletté et les procédures simplifiées;

Vu le courriel du 6 juillet 2021 de la Direction Générale du Transport Aérien faisant état d'une absence de remarque sur la procédure drone;

ARRETE par 10 voix "POUR" et 4 "ABSTENTIONS" (Didier NEUVENS, Jean-François SLACHMUYLDERS, Dominique PENOY, Georges JAUMIN) :

Le règlement d'ordre intérieur et manuel d'utilisation de l'aérodrome suivant:

Règlement

Préambule

Utilisateur :

Tout pilote détenteur d'une licence valide pour l'une des activités pratiquées à l'aérodrome, tout stagiaire ou élève-pilote qui utilise les infrastructures dans le but de recevoir une formation en vol ou au sol.

Sont assimilés, les pilotes de drones et stagiaires drones.

Ville de Saint-Hubert :

La Ville de Saint-Hubert est le propriétaire et l'exploitant de l'aérodrome.

Article 1^{er} - Localisation – situation altitude

L'aérodrome est situé au lieu-dit : « Tier de la Borne »

Adresse postale : Aérodrome de Saint-Hubert N° 5 boîte 2
B-6870 SAINT-HUBERT

Téléphone : +32(0)61/61.00.10

Email : info@sainthubert-airport.com

Situation géographique (ARP) N : 50° 02' 09" E : 005° 24' 15"

Altitude : 1839 ft / 561 m

Article 2 – Activités (Avions, planeurs, ULM, hélicoptères, drones)

La Ville de Saint-Hubert gère et contrôle le volet aéronautique des activités de l'aérodrome. Celui-ci est de classe 2 et exclusivement à un usage des vols VFR en conditions VMC (conditions météorologiques de vol à vue).

Moyennant l'accord préalable du Commandant d'aérodrome ou d'un de ses suppléants, le terrain est accessible aux pilotes basés ou non basés à EBSH, à leurs éventuels passagers, à condition qu'ils respectent scrupuleusement le présent règlement.

Les spécificités de l'activité drone font l'objet d'une annexe 6.

Article 3 – Horaires d'ouverture

L'aérodrome est ouvert :

- Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 9 heures à 17 heures.
- Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 9 heures au sunset (coucher du soleil).

L'aérodrome est fermé les 24, 25 et 31 décembre ainsi que le 1^{er} janvier.

Le Commandant ou l'un de ses suppléants peut, dans certains cas, accorder une dérogation.

L'aérodrome est "**Prior Permission Required**" PPR, (Call by phone 1h before arrival).

Article 4 – Carburants aviation disponibles

AVGAS 100LL
JET A1
MOGAS SP 98 E5

Chaque utilisateur est tenu de se conformer au manuel d'utilisation de son aéronef. L'utilisation des badges pour le carburant est régie au point 17.8 du présent ROI.

Le prix du carburant délivré à la pompe est fixé par règlement-redevance et varie en fonction du prix du carburant livré à l'aérodrome.

Article 5 – Radiocommunications

Fréquence : Saint-Hubert Radio : 122.180 MHz.
VDF (Very high frequency Direction Finding) – gonio – sur même fréquence.

Article 6 - Maintenance

Atelier aéronautique : « ARDENNES AIR TECHNIC »

Basé sur l'aérodrome, n° 3.

Simon PENOY

Tél.: +32 (0) 497 71 37 15

simon@atelier-aat.be

Article 7 – HORECA

Hôtel-Restaurant-Cafétéria : « LES 100 CIELS »

Situé sur l'aérodrome, 5 boîte 1.

Tél : +32 (0) 61. 41.55.17

Email : info@hotelles100ciels.be

Site Internet: www.hotelles100ciels.be

Article 8 – Clubs et associations

NEW CAG (Ecole de pilotage avion)

LES FAUCHEURS DE MARGUERITES (Club de planeurs anciens)

ACUL (Aéroclub Université de Louvain)

AIR EVASION (Ecole de pilotage ULM)

CECV (Village aéronautique présent sur le site)

CNVV (Centre National de Vol à Voile)

Tél : +32(0)61.61.12.68

Email : info@cnvv.be

ACRA (Aéroclub Royal des Ardennes)

Article 9 – Infrastructures immobilières

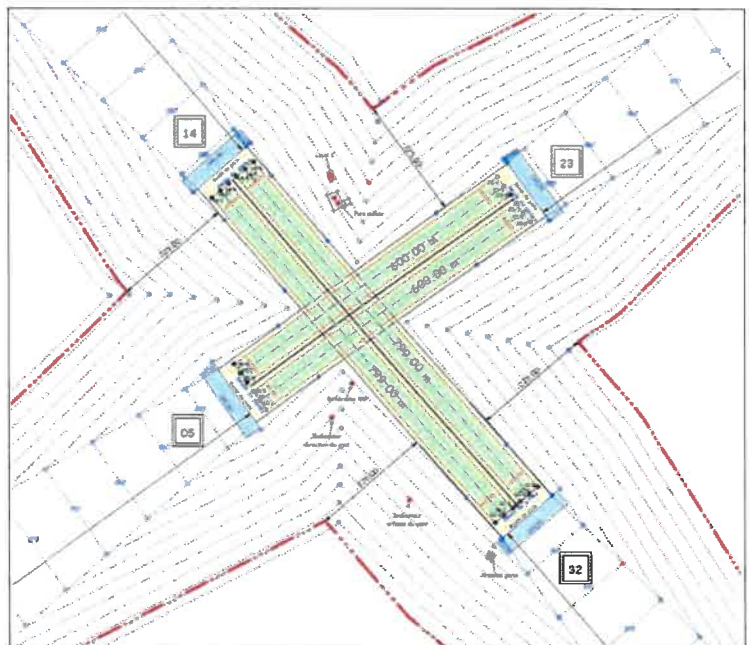
Voir Annexe 2.

Article 10 - Pistes

Cartes VAC de EBSH : voir Annexe 1

Photo aérienne : voir Annexe 3

Plan des pistes



| Coordonnées géographiques | Altitude du point | Dénomination |
|---------------------------|-------------------|--------------|
| 50°02'08"N 005°24'43"E | 588m | Réception* |
| 50°02'07"N 005°25'45"E | 629m | Radar* |
| 50°01'59"N 005°24'27"E | 572m | Gonio* |
| 50°02'49"N 005°24'05"E | 568m | Emission* |

Article 11 – Obligations générales au sol

- 11.1. Préalablement à toute activité sur l'aérodrome, les utilisateurs sont tenus d'être inscrits au registre des utilisateurs.
- 11.2. Les propriétaires ou associations de propriétaires d'un aéronef (ULM, avion, planeur, hélicoptère, ...) ou d'un disposent d'une assurance « RC » (Responsabilité Civile) aéronef et / ou pilote. Cette assurance doit être en ordre de validité lors de chaque vol.
- 11.3. Les pilotes volent sous leur propre responsabilité. Ils doivent être en règle avec les prescriptions du code de l'air et particulièrement en ordre :
- De licence ;
 - De certificat médical ;
 - D'immatriculation ;
 - D'autorisation restreinte du survol du territoire (ULM) ;
 - Du certificat de navigabilité de leur aéronef ;
 - D'assurance de leur aéronef ;
 - De toute autre obligation établie par la loi.
- 11.4. Les pilotes doivent respecter scrupuleusement les règles de l'air concernant les vols VFR en conditions VMC.
- 11.5. Les pilotes sont tenus de prendre connaissance des « NOTAM » édités et de s'y conformer.
- 11.6. Les aéronefs ne peuvent circuler sur les aires de mouvements et les pilotes ne peuvent décoller en l'absence du Commandant d'aérodrome ou d'un de ses suppléants, ni sans son autorisation. L'abonné s'engage à supporter intégralement la charge de la remise en état suite aux éventuels dégâts causés (ornières,...) par l'utilisation des aires de mouvements en dehors des heures d'ouverture de l'aérodrome et ce, dès la notification du coût de celle-ci par la Ville de Saint-Hubert.

- 11.7. Préalablement à chaque départ, les pilotes sont tenus d'inscrire leurs vols dans le « registre des vols », ou toute application informatique, prévue à cet effet au bureau de navigation. Il y a lieu de lui communiquer les informations relatives au vol projeté soit, en personne au bureau de navigation soit, par téléphone soit, par radio lors du premier contact.

De même, chaque pilote est responsable du dépôt, de l'activation et de la clôture de ses plans de vol, tel que prévu par les règlements aéronautiques, pour les aérodromes non contrôlés.

- 11.8. Les modifications de l'aire à signaux ne peuvent être effectuées que par le Commandant d'aérodrome ou un de ses suppléants.
- 11.9 En cas de constatation d'infraction aux règles de l'air, les pilotes doivent en avertir, dans les plus brefs délais, le Commandant d'aérodrome ou un de ses suppléants.

- La **radio est obligatoire** au sol comme en vol. Les pilotes basés ou les visiteurs sont tenus de reporter leur position et d'annoncer leur intention au sol et en l'air sur 122,180 MHz.
- Les pilotes sont tenus de respecter scrupuleusement les indications disposées sur l'aire à signaux.
- L'accès aux hangars, aux aires de stationnement des appareils, à l'aire de trafic et à la piste est strictement réservé aux abonnés, aux pilotes non basés à EBSH et à leurs éventuels passagers, via la barrière automatique (E1).

Sauf dérogation exceptionnelle de la part du Commandant en fonction, seuls les propriétaires d'un aéronef basé à EBSH bénéficient d'un accès aux hangars en dehors des heures d'ouvertures. Les accès entre les hangars H3-H4-H5 sont définitivement fermés et uniquement accessibles pour les services d'ordre ou d'incendie.

En dehors de ces conditions, la zone en « AIRSIDE » est totalement interdite en dehors des heures d'ouvertures.

- La présence d'animaux dans la zone « AIR SIDE » est strictement limitée aux transferts entre un aéronef et la zone « LAND SIDE ». Ils devront être tenus en laisse ou enfermés dans une cage prévue à cet effet.
- Les conducteurs de véhicules doivent posséder un permis de conduire
- Les véhicules circulant en airside seront limités à une vitesse maximum de 30km/h avec l'obligation d'engager les feux de détresse.

Sauf événement exceptionnel, il est interdit à tout véhicule « non autorisé » de circuler ou de stationner, dans la partie « AIR SIDE ». Il est cependant admis de stationner devant les hangars, le temps nécessaire au chargement ou déchargement de matériel lourd ou de bagages. Les véhicules nécessaires à la pratique du vol à voile font partie d'une réglementation particulière, (voir article 13.3).

- Il est strictement interdit de stationner un aéronef dans les voies d'accès ou « TAXIWAY ». Les pilotes doivent utiliser, pour leur aéronef, les zones de parking (avions, ULM, planeurs) qui leur sont réservées et qui font l'objet d'une signalisation adéquate (balise conique blanche). Voir annexe 2.

- Il est formellement interdit de sortir et de rentrer dans les hangars « hélice tournante ».

De même, il faut éviter au maximum d'orienter le souffle de l'hélice vers les autres aéronefs et plus particulièrement vers les plus légers (planeurs, ULM).

- Les derniers «checks» (gouvernes libres, magnétos, etc.) doivent être effectués AVANT l'alignement dans l'axe de piste pour le décollage.
- Les aéronefs immobilisés (trains démontés, etc.) seront placés de telle sorte qu'ils n'entravent en rien la sortie et la rentrée des autres aéronefs dans les hangars.
- Il est interdit de laisser traîner des objets et déchets au sol de quelque nature que ce soit dans l'enceinte de l'aérodrome.
- Sous réserve de l'accord écrit du Commandant, une armoire destinée au matériel et produits nécessaires à l'aéronef pourra être autorisée. La location des hangars est régie par un règlement spécifique.
- Des marques au sol, dans les hangars, indiquent l'emplacement de certains aéronefs. Tout déplacement d'aéronef doit s'effectuer avec prudence et précaution, pour éviter les accrochages avec les aéronefs voisins.
- Sauf accord explicite des propriétaires, les appareils sortis afin de pouvoir accéder à d'autres aéronefs, seront rentrés dans le hangar avant toute activité.
- Afin d'éviter tout dégât, il est recommandé de demander de l'aide pour sortir ou rentrer un ou plusieurs appareils dans les hangars. Le personnel de l'aérodrome est à disposition des utilisateurs pour assurer cette aide.
- En cas de dégât, les responsables et témoins sont tenus d'avertir le propriétaire de l'aéronef endommagé, le Commandant d'aérodrome ou la Ville de Saint-Hubert.
- Il est strictement interdit de fumer dans les bâtiments et les hangars.
- Il est obligatoire de fermer les portes des hangars en fin de journée.
- Tous les aéronefs disposant d'une place dans un hangar doivent être rentrés avant la nuit.
- Tout refus d'obtempérer ainsi que tout manquement de respect ou de politesse à l'égard du personnel officiel de l'aérodrome seront sanctionnés. Les sanctions seront évaluées par le Collège communal de la Ville de Saint-Hubert et pourront aller jusqu'à l'exclusion de la plateforme, de l'utilisateur irrespectueux.
- Tout délit ou infraction au Code pénal, constaté et avéré, conduira à l'exclusion immédiate et définitive, de la plateforme, de l'utilisateur malveillant.

Article 12 – Obligations générales en vol

12.1 La radio est obligatoire ! C'est un gage de sécurité.

Les contacts radio sont au minimum les suivants :

Pour les avions et ULM :

- Au parking avant l'accès à la piste.
- Avant de traverser les pistes en service aux points A-B-C-D.
- Lors de l'alignement avant le décollage.
- Lors de la « verticale terrain ».

- Pour indiquer ses intentions (complet, « Touch and Go », etc.).
- Dans les branches du circuit : « Vent arrière », « Base » et « Finale ».

Pour les planeurs : Dans chaque branche du circuit retour.

Pour les véhicules : Avant de traverser les pistes par radio ou par GSM au 061 61 00 10.

- Les pilotes doivent respecter scrupuleusement:
 - les axes d'entrée/sortie
 - les altitudes des circuits :
 - Avion 2800 ft QNH
 - Remorqueur 2300 ft QNH
 - Planeurs 250 m AGL
 - les circuits au sol et en l'air :
 - A droite pour les avions/ULM
 - A gauche pour les planeurs. Voir annexes 3, 4, 5, 6.
- Les pilotes se conforment aux tracés des circuits d'aérodrome tels que repris dans l'annexes 3 et 4 du présent règlement ou de la carte VAC de EBSH (Annexe 1).
- Sauf autorisation du Commandant d'aérodrome ou d'un de ses suppléants, le passage « verticale terrain » **à 3300 ft QNH** pour la visualisation de l'aire à signaux, est **OBLIGATOIRE**, quel que soit l'axe d'arrivée, avant de rejoindre le début ou le milieu du « vent arrière ».
- Il est strictement interdit de réaliser des manœuvres différentes des circuits autorisés, sans autorisation préalable du Commandant d'aérodrome ou d'un de ses suppléants.
- Il appartient au pilote de toujours garder une distance de sécurité suffisante entre deux aéronefs (assurer la séparation).
 - Les atterrissages et les décollages simultanés sur les deux pistes parallèles ne sont pas autorisés.
 - Il est interdit de recouper le circuit ou la finale d'un autre aéronef.
 - Tous les aéronefs doivent éviter le monastère d'Hurtebise dans un rayon minimum de 200 m autour de son clocher (voir annexe 4), ainsi que le survol de la ville de Saint-Hubert.
- Sauf circonstances particulières ou exceptionnelles, la pratique de la voltige est interdite au-dessus et aux abords de l'aérodrome dans un rayon de 25 km.

Article 13 – Activités vélivoles

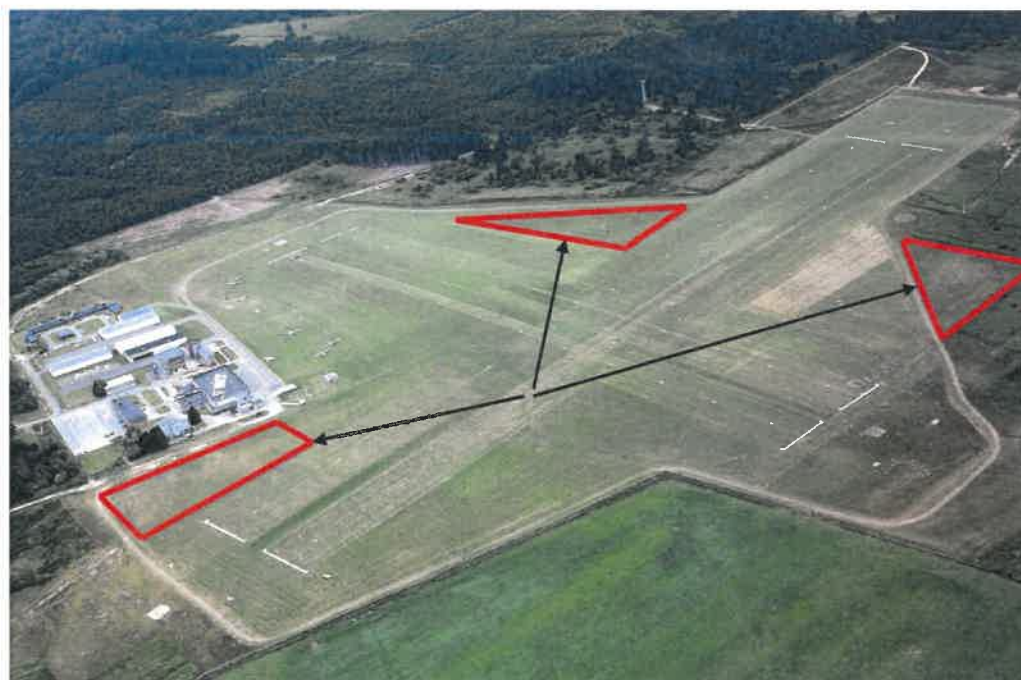
Le règlement d'ordre intérieur s'applique en totalité aux pilotes vélivoles, lesquels se soumettront également aux articles particuliers ci-dessous :

- Les activités vélivoles « **école** » ne sont autorisées qu'en présence du chef pilote ou de son suppléant agréé vol à voile et exclusivement chargé de l'encadrement de cette activité. Le chef pilote surveille ses élèves et signale tout problème à la tour.
- **Seuls les pilotes en règle de redevance d'utilisation sont autorisés à utiliser les infrastructures.** Les pilotes volant sur un planeur basé à EBSH doivent s'acquitter de la redevance annuelle. Les pilotes volant sur un planeur non basé à EBSH doivent s'acquitter de la redevance journalière ou de l'annuelle. Le chef pilote ou son suppléant est responsable du respect de cet article.
- Tout pilote propriétaire et/ou copropriétaire d'un planeur doit déclarer son véhicule ET la remorque (marque, type, immatriculation) au bureau de navigation.
- Pour se rendre en piste, les piétons et véhicules autorisés emprunteront le ring carrossable qui fait le tour du site, en veillant à rester strictement dans le balisage en place et en marquant un stop à chaque seuil de piste, afin de s'assurer qu'un aéronef n'est pas en courte finale. **La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les quatre feux clignotants seront en fonctionnement pendant toute la durée du déplacement** (Voir annexe 5). En cas de signalisation particulière, prière de contacter le bureau de navigation par radio ou GSM (bureau de navigation : 061 61 00 10) avant de passer côté planeurs.
- Seuls les véhicules officiels et les voitures tractant des planeurs sont autorisés en piste. Les conducteurs de ces véhicules sont entièrement responsables de leurs mouvements. Ils doivent s'assurer qu'ils ne perturbent pas les aéronefs dans leurs évolutions, tant au sol qu'en phases d'atterrissage ou de décollage.
- Dans le cas d'un véhicule non équipé d'une radio, le conducteur utilisera son téléphone portable pour les communications avec le bureau de navigation (061 61 00 10).
- **Sauf en situation d'urgence**, les planeurs rentrent à l'aérodrome en suivant les circuits imposés par le présent règlement (voir annexe 4 et carte VAC en annexe 1).
- Lors de l'atterrissage, tous les dégagements de pistes se font par la droite sur les pistes droites et à gauche sur les pistes gauches sauf autorisation du commandant en fonction.
- Selon l'impossibilité de se poser sur la piste gauche et avec beaucoup d'attention et de prudence, un planeur pourra se poser sur les pistes 05-23 droite ou 14-32 droite, sous réserve d'être capable de dégager la piste immédiatement dans son élan. Il devra toutefois avertir de ses intentions sur la fréquence avant son atterrissage.
- Les dégagements manuels des planeurs au sol, ainsi que les traversées de pistes après les vols, doivent être réalisés le plus rapidement possible, avec l'aide de plusieurs personnes. Il est interdit de laisser un planeur à l'arrêt, sur une piste avion en usage, durant plusieurs minutes.

Article 14 – Activité helico

- Avant tout entraînement, le pilote devra se présenter au bureau de navigation afin de s'informer de toutes consignes particulières. L'agent de piste sera alors, dans la mesure du possible, requis pour la mise en place du matériel. L'ouverture et la fermeture du local du matériel devront être effectuées par l'agent de piste en service.

- Possibilité d'utiliser les seuils des pistes non en service, après accord du Commandant d'aérodrome ou son suppléant, ou les zones situées sur le schéma ci-après.
- L'installation des différents portiques devra être faite de façon à ne pas détériorer le balisage des pistes.



Article 15 – Activités hivernales non aéronautiques

Durant l'hiver, lorsque la couche de neige est suffisante sur le plateau de l'aérodrome, le Royal Syndicat d'Initiative de Saint-Hubert (RSI), présent à l'aérodrome, organise des activités de ski de fond et activités annexes (randonnées en raquettes, traîneaux à chiens, snowkite, etc...).

L'accès aux pistes, hors piste de fond, n'est autorisé qu'après présentation au bureau de navigation afin de s'acquitter de la redevance et de recevoir les consignes de sécurité. **Durant toute la durée de ces activités, l'aérodrome est FERME à l'activité aérienne, tant pour les aéronefs basés que pour les aéronefs visiteurs.**

En cas d'atterrissage d'urgence, les utilisateurs devront dégager vers les clôtures ou les bâtiments les plus proches de leur position. Une sirène TYPE POLICE retentira, signifiant l'évacuation IMMEDIATE des pistes.

Article 16 – Rôle du commandant

- Le Commandant d'aérodrome et ses suppléants sont chargés de faire respecter le code de l'air, ainsi que le présent règlement. Ils sont autorisés à prendre toutes les mesures qui s'imposent à cette fin. Ils sont habilités à relever toute infraction au présent règlement aussi bien au sol qu'en vol.

Toute infraction aux règles de l'air ou aux circuits imposés, constatée par le Commandant d'aérodrome ou un de ses suppléants sera communiquée à la DGTA (Direction Générale du Transport Aérien).

- Le Commandant ou un de ses suppléants effectue une inspection des pistes, chaque jour, avant l'ouverture de l'aérodrome, de même qu'après tout évènement ayant perturbé l'activité aéronautique.
- En période estivale, le Commandant ou un de ses suppléants assure l'entretien et la tonte du terrain en herbe, pistes, parkings, taxiway et des abords. La fauche des excédents de pistes est assurée par prestataire désigné par marché public.
- En période hivernale, le Commandant ou un de ses suppléants assure le déneigement des zones tarmac et le salage nécessaire des voiries de service et des parkings.
- Durant toute l'année, le Commandant ou un de ses suppléants assure l'entretien et la surveillance générale du site, la gestion de l'eau et des déchets, la fourniture de tout type d'énergie ainsi que le bon fonctionnement des moyens de communication, de prévention incendie et des systèmes de secours.

Il vérifiera la validité du matériel incendie.

De manière générale, il veillera au bon fonctionnement de l'ensemble des infrastructures.

- En cas d'accident ou d'incident, le Commandant ou un de ses suppléants assure l'appel et la gestion des services de secours et prévient immédiatement l'A.A.I.U. (Air Accident Investigation Unit 0476 76 18 65 ou 02 277 44 33 ou ACC 02 206 27 21/22). Il organise les premiers secours aussi rapidement et efficacement que possible. Le Commandant principal sera rappelé dans les plus brefs délais.
- Seul le Commandant principal est autorisé à communiquer avec les médias.

Article 17 – Gestion de la station de carburant aviation

- Chaque jour ouvrable et avant toute utilisation, le Commandant ou un de ses suppléants procédera au contrôle de l'installation, en ce compris le détecteur de fuite d'hydrocarbure, et aux vérifications obligatoires des carburants. Il contrôlera également la présence et la validité du matériel incendie.
- Les aéronefs devront obligatoirement s'approvisionner à la pompe officielle. Tout autre approvisionnement est strictement INTERDIT.
- Personne ne peut rester à bord des aéronefs pendant l'avitaillement.
- Il est strictement interdit de fumer ou d'utiliser un appareil radioélectrique (GSM).
- La mise à la terre de l'aéronef est obligatoire (liaison équipotentielle).
- Un extincteur à poudre de 50 kg et un autre CO² de 30 kg, en ordre de validité et de fonctionnement doivent se trouver aux abords de la zone rouge.

- Les aéronefs basés à EBSH doivent posséder un badge carburant afin que le pilote puisse avitailler de manière autonome. Le propriétaire est le seul responsable du badge et doit signaler la perte ou le vol de celui-ci afin qu'il soit bloqué.

Une caution est demandée à la réception du badge.

Lors du plein, le pilote doit suivre les directives affichées à l'écran du terminal.

(Le présent article entrera en vigueur après mise en place du système automatique. Dans l'attente, les pleins sont réalisés par le personnel de l'aérodrome).

- Pour le refueling des aéronefs de MTOW < 2.500KG :

TAXIWAY PC-12

Vu la marge de manoeuvre plutôt réduite des PC-12 (et autres aéronefs MTOW < 2.500 kg) et plus particulièrement lors de l'approvisionnement en JETA1, il est demandé de ne pas se parquer à l'endroit indiqué sur le plan. Les voitures cumulées à cet endroit (et pas toujours bien garées) obstruent le taxiway.

Le parterre du H6 est également interdit aux voitures.



Article 18 – Prévention incendie

| Lieu | Détails de localisation | Types d'extincteur |
|-------------------------|-----------------------------|--------------------------------|
| Véhicule d'intervention | | 1 P6 – 1 mousse ² |
| Station carburant | A côté de la station | 1 P50 – 1 CO ² 30kg |
| Bâtiment administratif | Hall 1 ^{er} étage | 1 P6 – 1 mousse ⁶ |
| | Secrétariat | 1 P6 – 1 CO ² 5kg |
| | Hall rez-de-chaussée | 1 CO ² 5kg |
| | Local pilotes | 1 P6 |
| | Escalier cave | 1 P6 |
| | Local du groupe électrogène | 1 P6 |
| Bâtiment technique | Couloir | 1 P6 |
| | Cave (au bas de l'escalier) | 1 P6 |
| | Garage tracteur | 1 P6 – 1 P12 – 1 hydrant |
| | Garage pompier | 3 P6 – 1 CO ² 5kg |
| | Local du groupe électrogène | 1 CO ² 5kg |
| Hangar 1 | | 2 P6 – 1 hydrant |
| Hangar 2 | | 1 P12 – 1 hydrant |
| Hangar 3 | | A prévoir |
| Hangar 4 | | 3 P6 – 1 P 50 – 1 hydrant |
| Hangar 5 | | 3 P6 – 1 P 50 – 2 hydrants |
| Hangar 6 | | 3 P6 – 1 P 12 – 2 hydrants |
| Hangar 7 | | A prévoir |

Citernes à eau et bouches à incendie



Article 19 – Gestion du site

Sauf autorisation préalable et écrite de la Ville de Saint-Hubert, il est interdit, sur le site de l'aérodrome de EBSH :

- de vendre boissons et nourriture
- d'organiser réceptions, soirées, barbecues
- d'exercer une quelconque activité commerciale

Cette interdiction ne vaut pas pour le concessionnaire de l'établissement HORECA « Les 100 Ciels » qui peut agir dans les limites de sa concession.

Article 20 – Sanctions

20.1 Le non-respect du présent règlement peut amener le Commandant d'aérodrome à prendre des sanctions vis-à-vis du ou des abonnés concernés.

20.2 Ces sanctions incluent:

- la simple remarque
- l'avertissement
- la suspension de vol temporaire au départ et à destination de EBSH
- la suspension de vol définitive au départ et à destination de EBSH

Toute sanction prévue à l'article 20.2. sera transcrite dans un registre spécial déposé au bureau de piste et signée par le Commandant d'aérodrome.

Elle sera signifiée à la personne concernée, ainsi qu'à la DGTA uniquement pour la sanction prévue à l'article 20.2 point 4.

S'il s'agit d'un pilote extérieur, le responsable de son aéroclub ou de son terrain en sera informé.

Le Commandant d'aérodrome ou ses suppléants peuvent interdire le décollage d'un aéronef si ce dernier n'est pas jugé en ordre de vol ou si le pilote n'est pas en ordre de redevance ou ne présente pas toutes les garanties nécessaires à sa propre sécurité et/ou à celle des tiers.

Article 21 – Clause de non responsabilité

La Ville de Saint-Hubert, le Commandant d'aérodrome et ses suppléants ne pourront être tenus responsables en cas d'incidents ou d'accidents causés par :

- toute association (écolage ou autre) exerçant une activité aérienne sur l'aérodrome de Saint-Hubert
- le non-respect par les pilotes des règles de l'air prévues dans le cadre de vols VFR en conditions VMC (AR du 15/09/1994, publié au M.B. le 01/12/1994 et mis à jour le 31/12/2000 et ses mises à jour successives)
- le non-respect des injonctions du Commandant d'aérodrome ou d'un de ses suppléants
- le non-respect du présent règlement.

Article 22 - Divers

Moyennant une demande écrite adressée à la Ville de Saint-Hubert et sur invitation du Collège communal, tout utilisateur peut être entendu par le Collège communal.

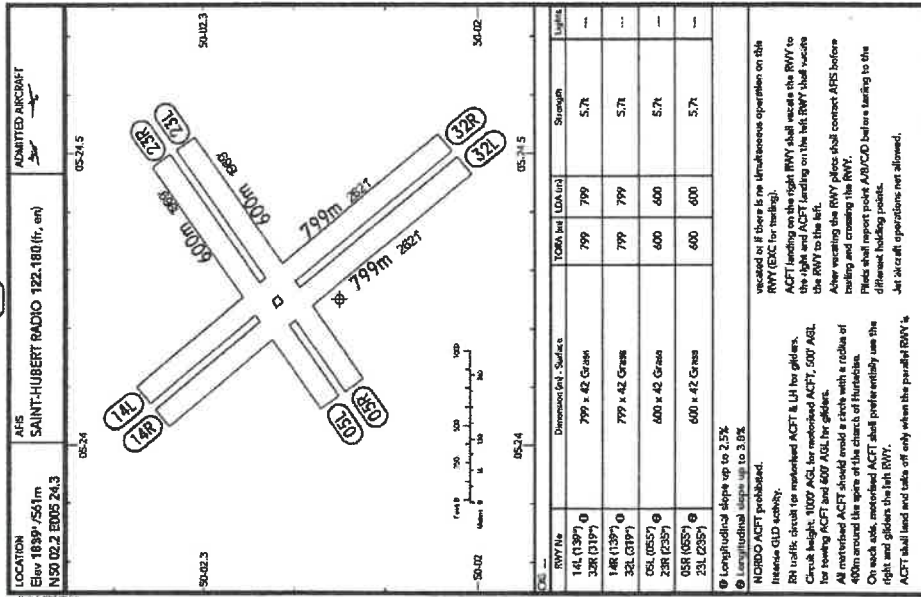
Annexe 1 : Carte VAC de EBSH

(!! Mise à jour disponible sur le site Internet de l'aérodrome !!)

NON UTILISABLE POUR LA NAVIGATION AERIENNE

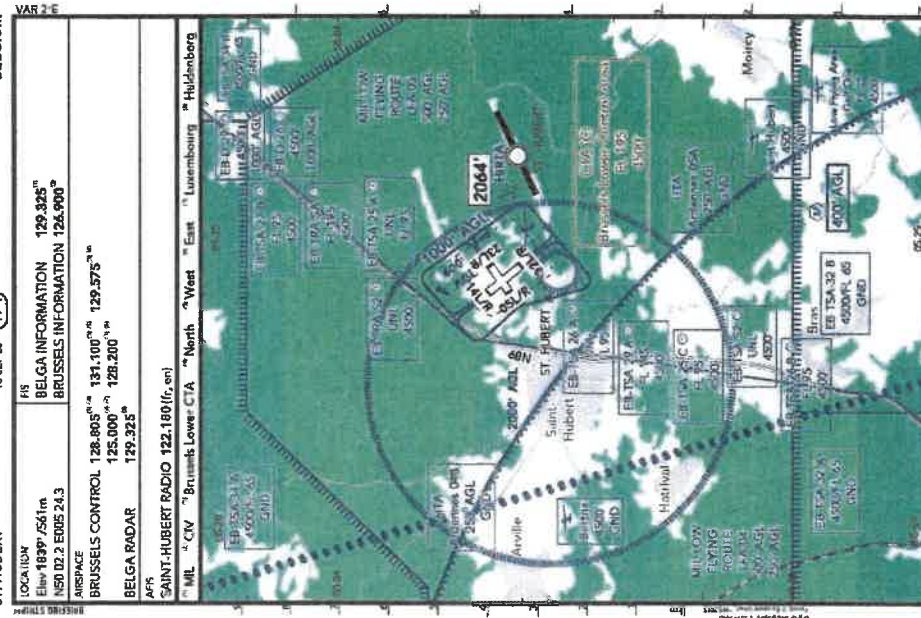
Printed from AppView for Windows 8.0.0.0 on 08 Feb 2021, Terminal chart data cycle 01-2021, Version: 2001, 19 Feb 2021, 0600Z, this chart may no longer be valid
 JEPPESEN

EBSH
ST. HUBERT
 19 SEP 20 (19.2)
ST. HUBERT
BELGIUM



Printed from AppView for Windows 8.0.0.0 on 08 Feb 2021, Terminal chart data cycle 01-2021, Version: 2001, 19 Feb 2021, 0600Z, this chart may no longer be valid
 JEPPESEN

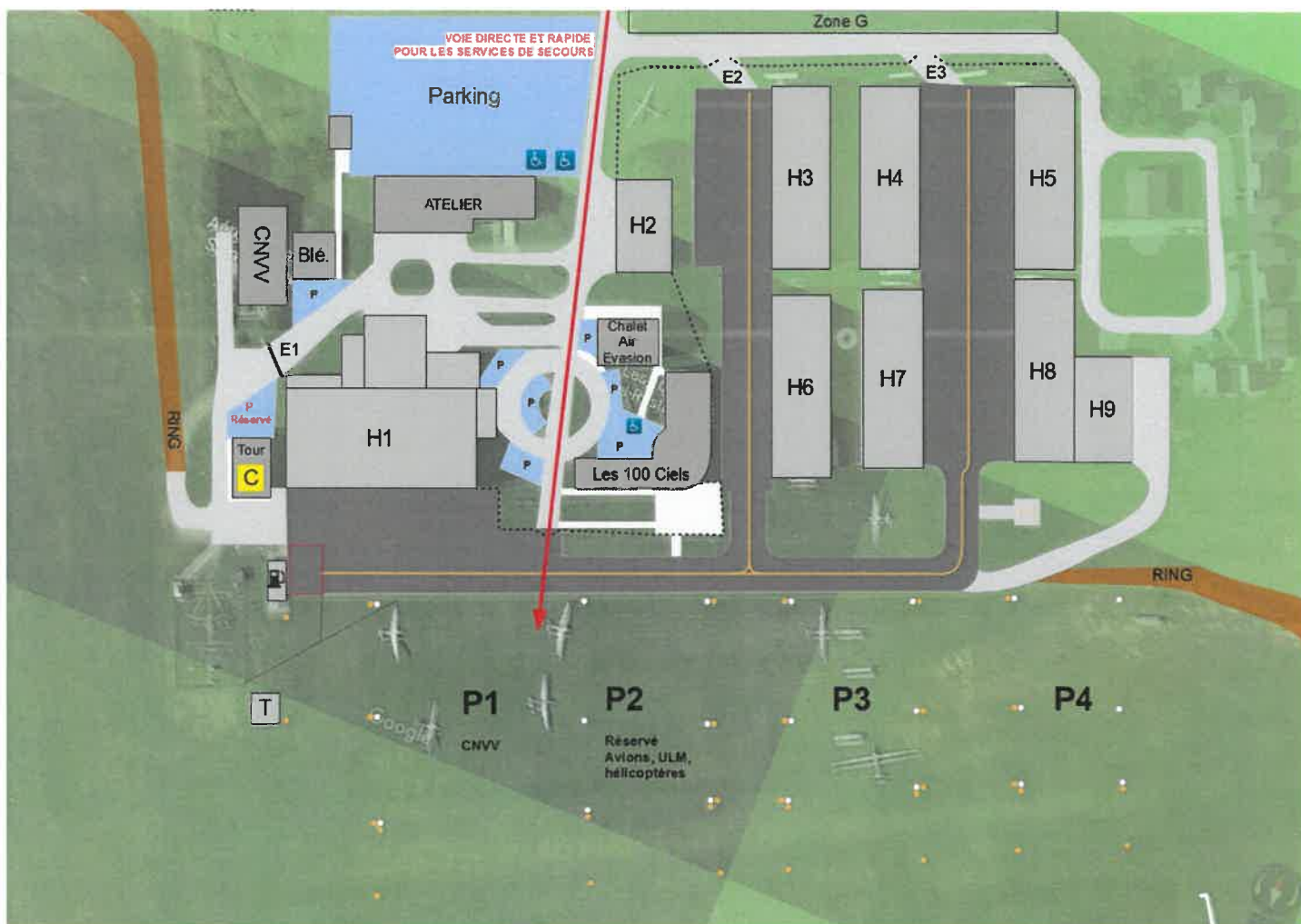
EBSH
ST. HUBERT
 10 SEP 20 (19.1)
ST. HUBERT
BELGIUM



CHANGES: 1461640
 © JEPPESEN, 2019, 2018, 2017, 2016, 2015, 2014, 2013, 2012, 2011, 2010, 2009, 2008, 2007, 2006, 2005, 2004, 2003, 2002, 2001

CHANGES: 1461640
 © JEPPESEN, 2019, 2018, 2017, 2016, 2015, 2014, 2013, 2012, 2011, 2010, 2009, 2008, 2007, 2006, 2005, 2004, 2003, 2002, 2001

Annexe 2: Parking aéronefs



E1 : Entrée sécurisée pour accès au bureau de piste, station de carburants et hangar 1

E2 et E3 : Entrées sécurisées pour accès hangars : H3, H4, H5, H6, H7, H8,

P1 : Parking généralement destiné au CNVV. Surface 4200 m².

P2 : Parking avions & ULM basés et visiteurs. Surface : 2800 m²

P3 : Parking Planeurs basés et visiteurs. 3800 m²

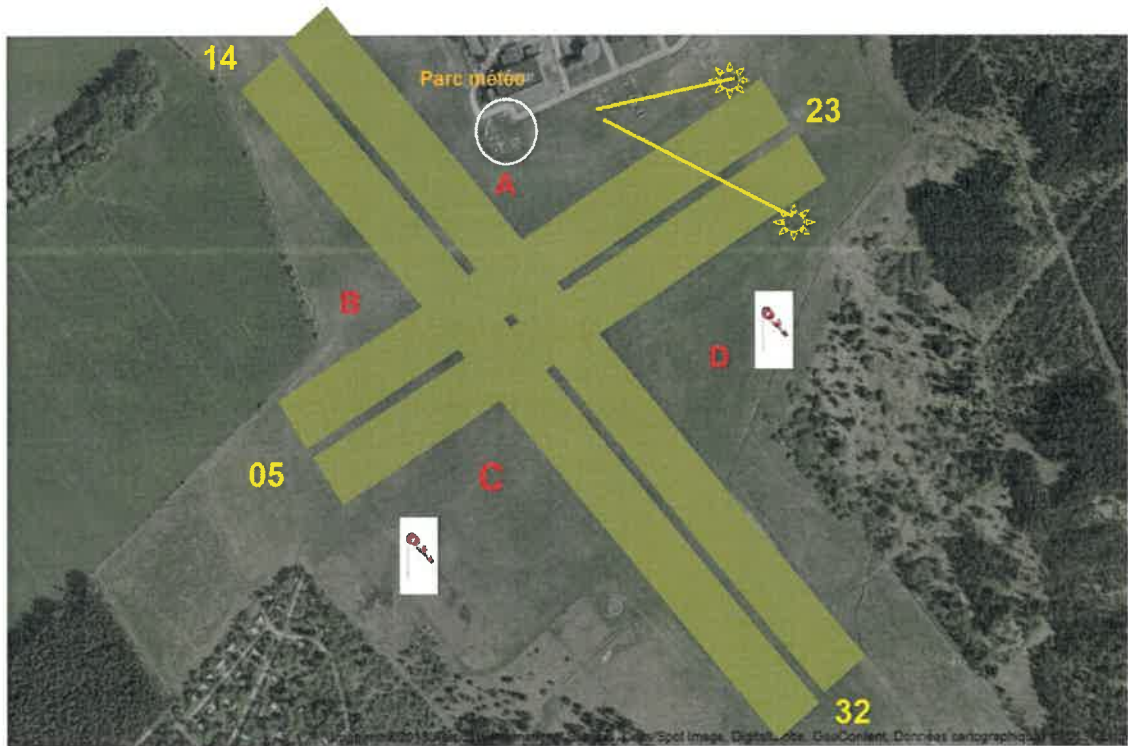
P4 : Parking planeurs basés et visiteurs. 1600 m²

△ Balises coniques blanches délimitant les parkings.

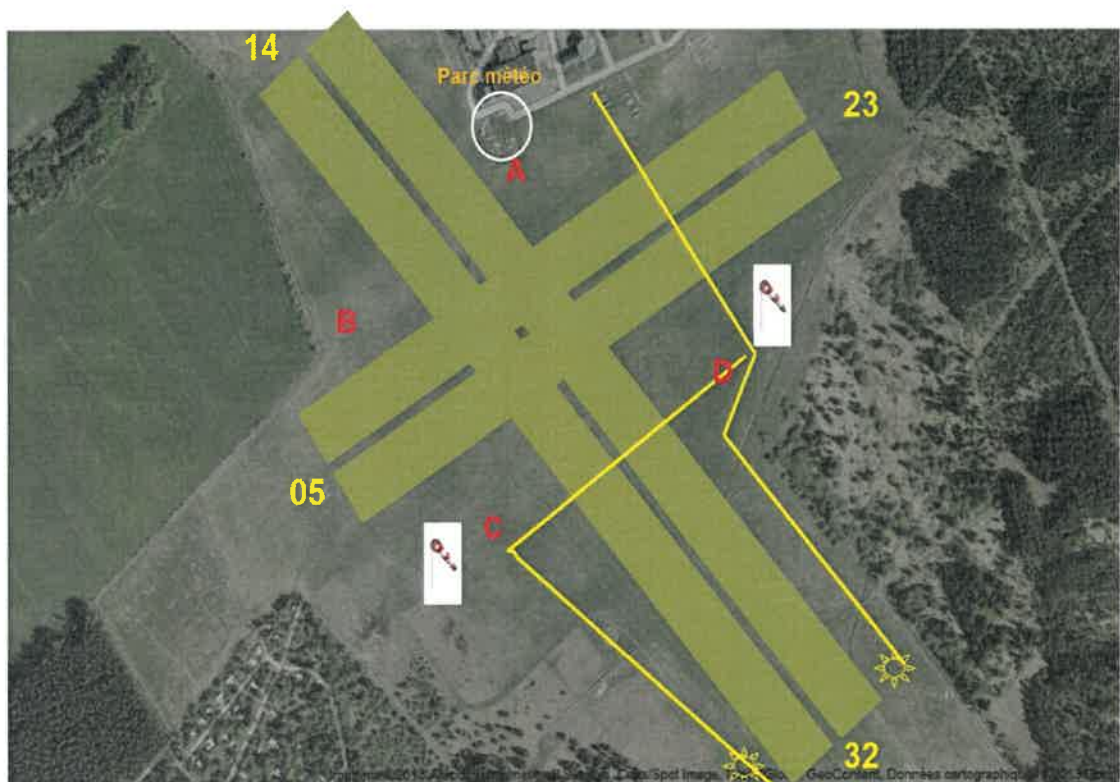
▲ Balises coniques jaunes délimitant les zones de roulage « taxiway ».

Annexe 3 : Points de report et circuits au sol

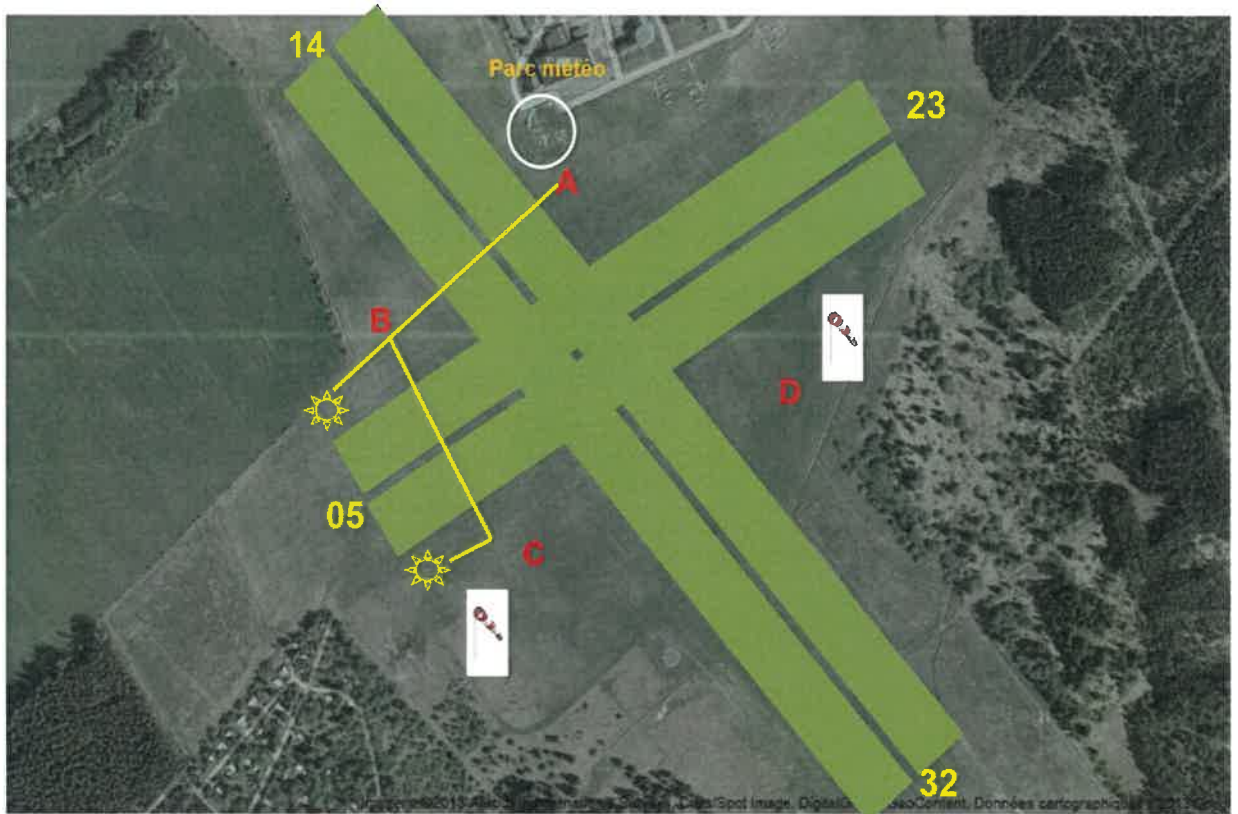
PISTES 23 :



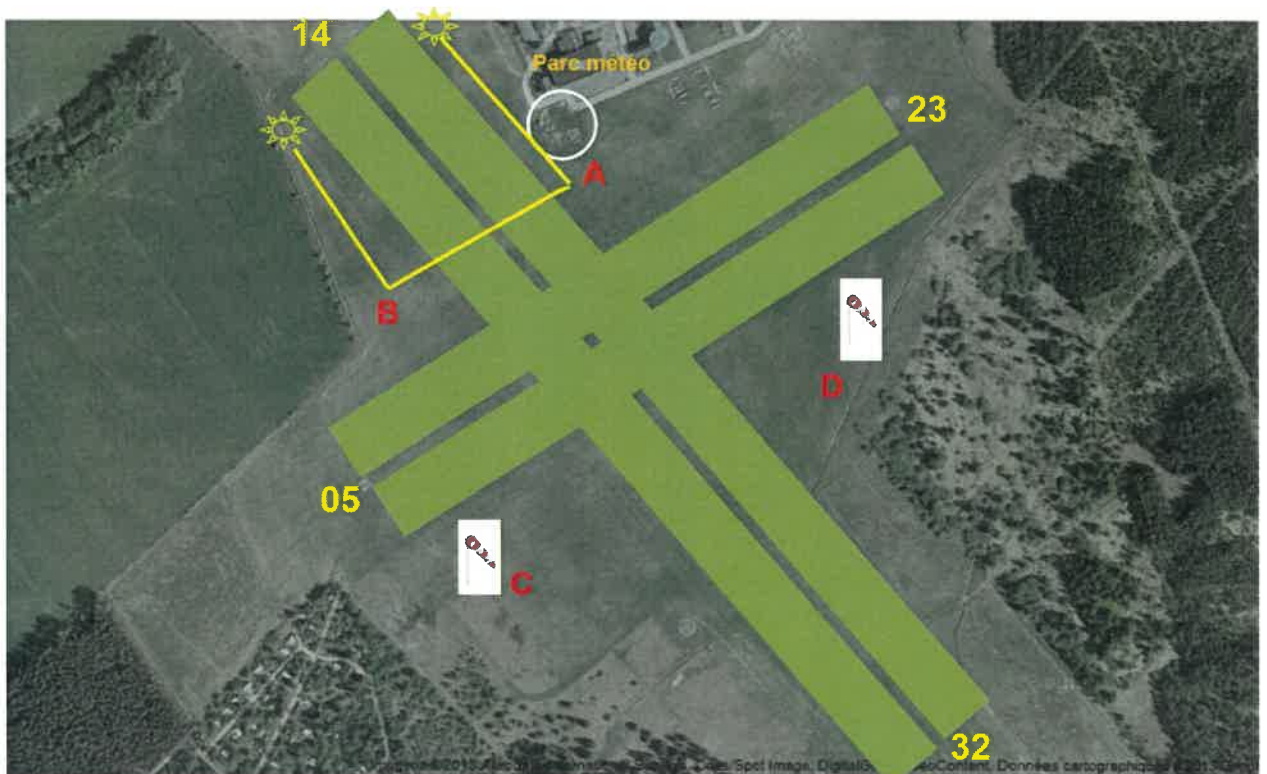
PISTES 32 :



PISTES 05 :



PISTES 14 :



Annexe 4 : Circuits Pistes 05/14/23/32

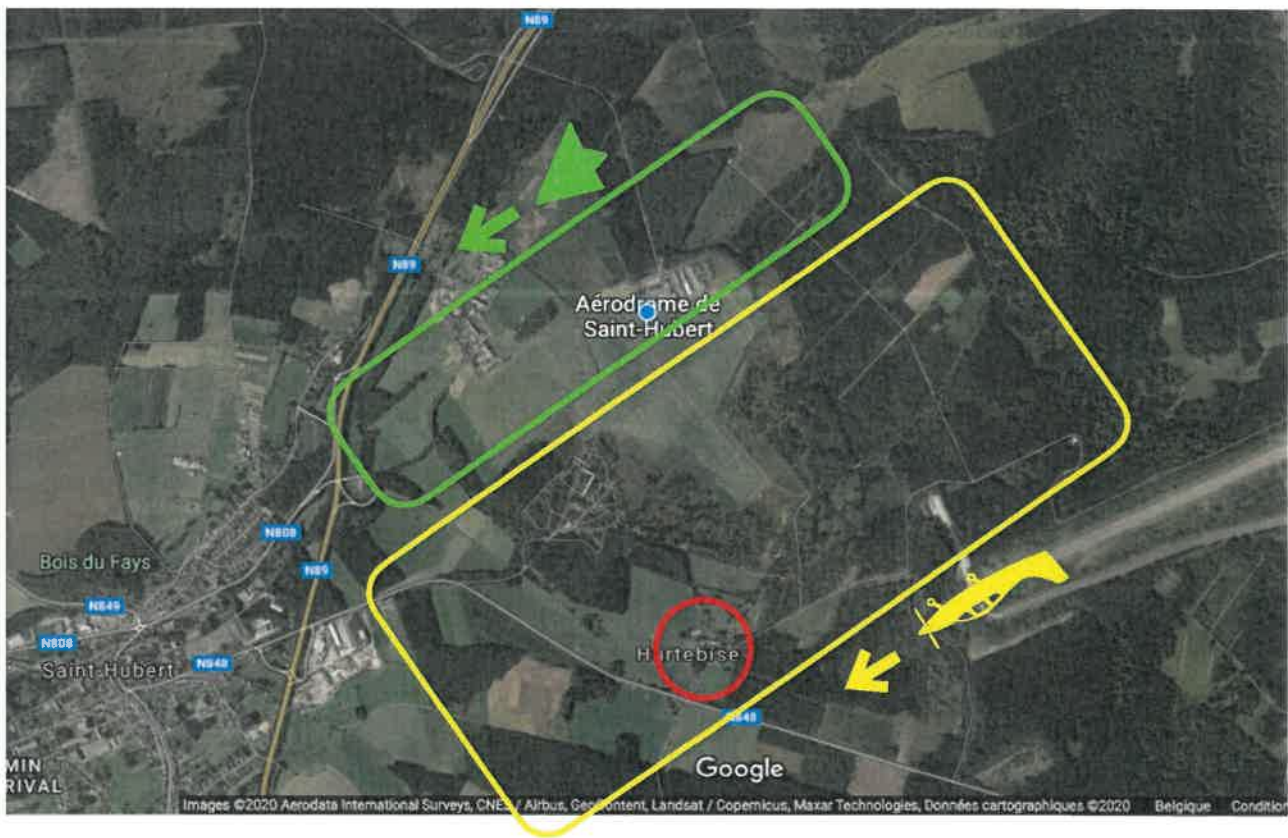
PISTES 23 EN USAGE



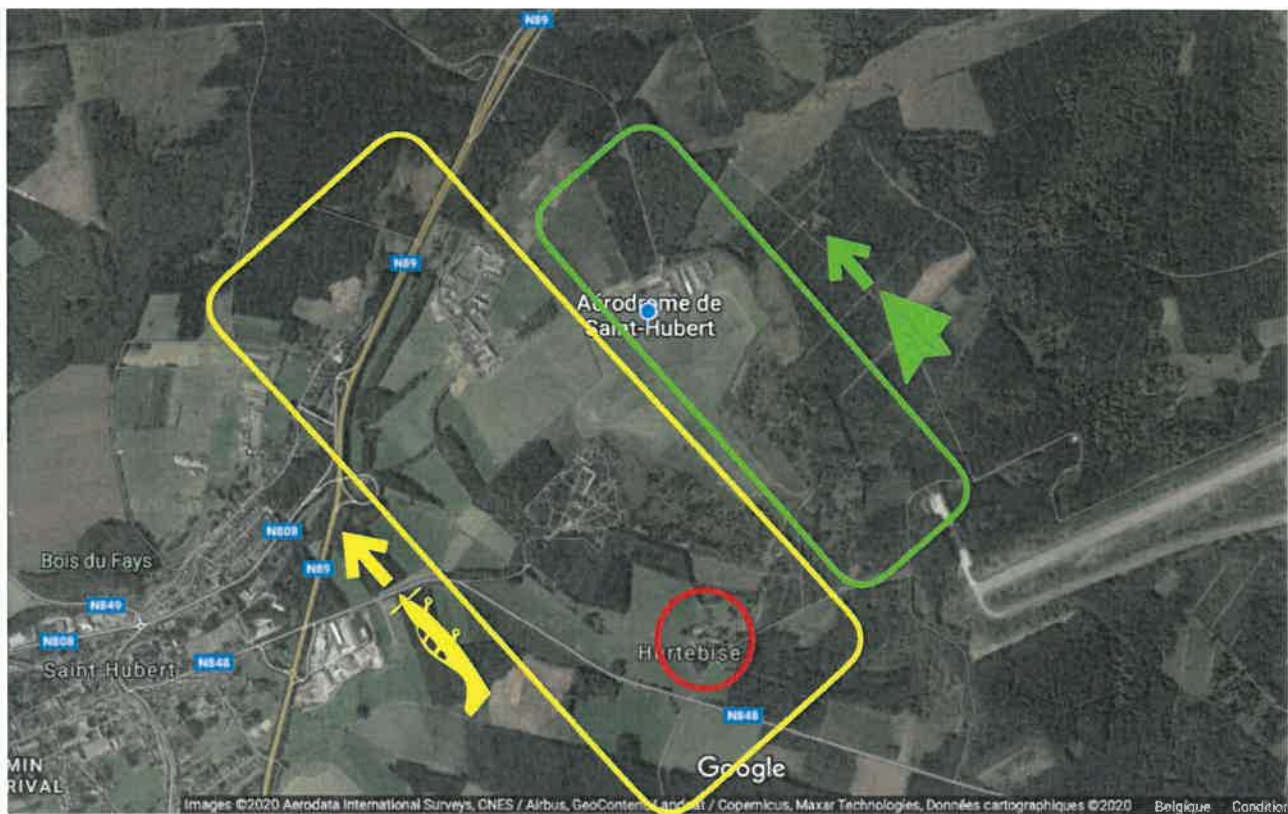
PISTES 32 EN USAGE



PISTES 23 EN USAGE



PISTES 14 EN USAGE



Annexe 5 : Ring carrossable en voiture

Utiliser les quatre feux clignotants.



Annexe 6 – Procédures drones

L'aérodrome de Saint-Hubert autorise l'activité drone pour les catégories B/C/D/E/F/G pour les voilures tournantes et fixes, détaillées selon les 3 postes:

- Les drones à voilures tournantes pour l'écolage
- Les drones à voilures tournantes pour les sorties de zones
- Les drones à voilure fixes

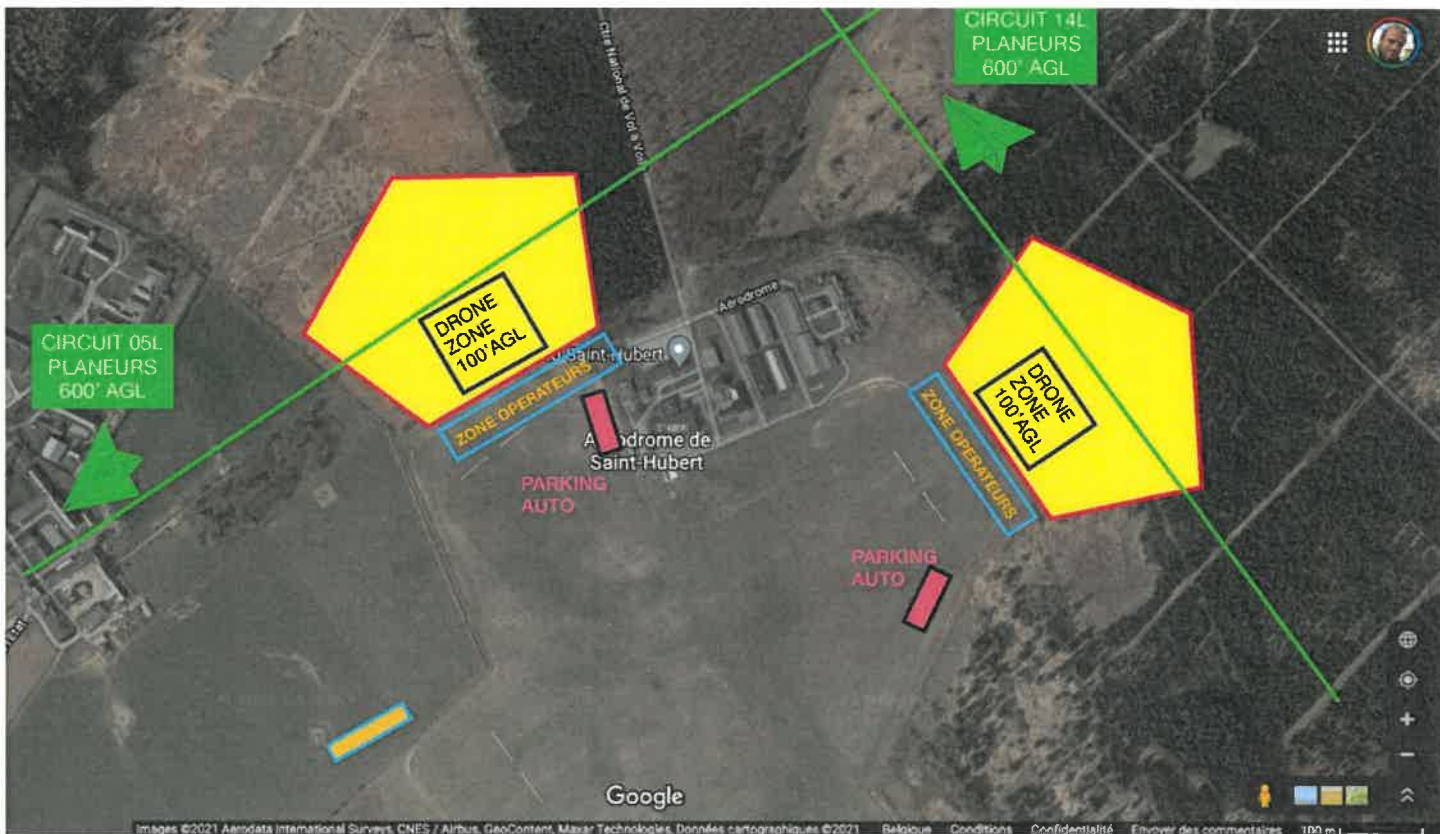
Tout pilote doit être en ordre de cotisation d'aérodrome pour opérer un drone au départ des installations de l'aérodrome de Saint-Hubert.

1. ECOLAGE DRONE

1.1/ Contexte

L'écolage drone se restreint à 2 zones d'évolution dites « zones d'écolage ».

1.2/ Zone d'évolution



1.3/ Zones d'écologie RPAS (Zone Jaune)

1.3.1/ Dimensions :

- Demi-arc de cercle d'un rayon de 200 m. la zone est facilement repérable par les décors dégagés au seuil des pistes. La clôture de l'aérodrome étant un très bon point de repère pour les limites des zones

1.3.2/ Evolution :

- La zone de vol drone au seuil de piste 14 sera utilisée quand les pistes 23-05 seront en service.
- La zone de vol drone au seuil de piste 23 sera utilisée quand les pistes 14-32 est en service.
- Altitude de vol Maximum 30m AGL (soit 100 pieds AGL)

NOTE : L'altitude maximum sera limitée en utilisant le système électronique de l'UAS. (Les UAS ne disposant pas de la possibilité de limiter électroniquement l'altitude maximum ne sont pas autorisés sur le site EBSH)

1.3.3/ Condition pour évoluer dans la zone d'écologie :

- Le vol se fera toujours avec instructeur.

NOTE : Pas de vol UAS pendant les premiers solos (Avion et planeur).

1.4/ Procédures

1.4.1/ Arrivée sur le site :

1. Vérifications (Notams, Météo, en accord avec la limite de l'UAS, etc , ...)
2. Passage OBLIGATOIRE au bureau de navigation (Instructeur et élève)
3. Briefing avec le commandant (Horaire d'utilisation de la zone de vol)
4. Détermination de la Zone de vol.
5. Vérification avec le bureau de navigation si des conditions particulières sont présentes
6. Essai Radio

Exemple de vérification en arrivant sur le site (Check liste Ecole du drone)

| ARRIVÉE SUR SITE | |
|-------------------------------|--------------------------|
| VENT | MAX 19KTS/36KMH |
| VISIBILITÉ..... | MIN 1.5X DIST DE TRAVAIL |
| MENACE DE PRÉCIPITATIONS..... | VÉRIFIÉE |
| ZONE DE DÉCOLLAGE..... | BALISÉE |
| ZONE DE VOL..... | LIBRE |
| OBSTACLES..... | EVALUÉS |

1.4.2/ Sur la zone de vol :

1. Utilisation de la zone des parking auto.
2. Utilisation de la zone des opérateurs pour voler le drone.
3. Obligation de porter des vestes Fluo.

4. En plus des procédures standard, essai radio avec le responsable du Bureau de Navigation. Une radio de type Kenwood VHF sera fournie par la tour sur un canal uniquement dédié aux drones

NOTE : Pour toute intervention de la tour sur la radio des drones :

1. Le drone sera descendu à une hauteur inférieure à 3m.
2. L'instructeur clarifiera toutes informations provenant du Bureau de Navigation.

1.4.3/ Avant chaque vol :

S'assurer que :

| TÉLÉCOMMANDE | |
|----------------------------------|-------------|
| ANTENNES..... | VÉRIFIÉES |
| STATUT GÉNÉRAL | NORMAL |
| MODE DE VOL | GPS(P) |
| MODE TÉLÉCOMMANDE | MODE 2 |
| CHARGE TÉLÉCOMMANDE | % |
| CHARGE BATTERIE DRONE | % |
| TEMPÉRATURE BATTERIE DRONE | MIN 14° |
| ALT HOME RETURN | MÈTRES |
| ALT MAX DE VOL | MÈTRES |
| DISTANCE MAX DE VOL | MÈTRES |
| PERTE SIGNAL RC | HOME RETURN |
| SMART HOME RETURN | ACTIF |
| ALERTE CRITIQUE BATTERIE | 10% |
| ALERTE BATTERIE FAIBLE | 30% |
| SETTINGS PRISE DE VUE | VÉRIFIÉS |

2. SORTIES DE LA DRONE ZONE

2.1/ Contexte

La sortie de la « Drone zone » est destinée aux voilures tournantes uniquement. Elle permet de quitter la zone d'écologie dite « drone zone » pour évoluer en dehors des activités en cours sur EBSH.

Cette procédure garantit une séparation parfaite entre les circuits aéronefs et la procédure des sorties et retours des zones depuis les « drones zones »

Les drones doivent obligatoirement pouvoir être suivis sur la plateforme IDRONECT.

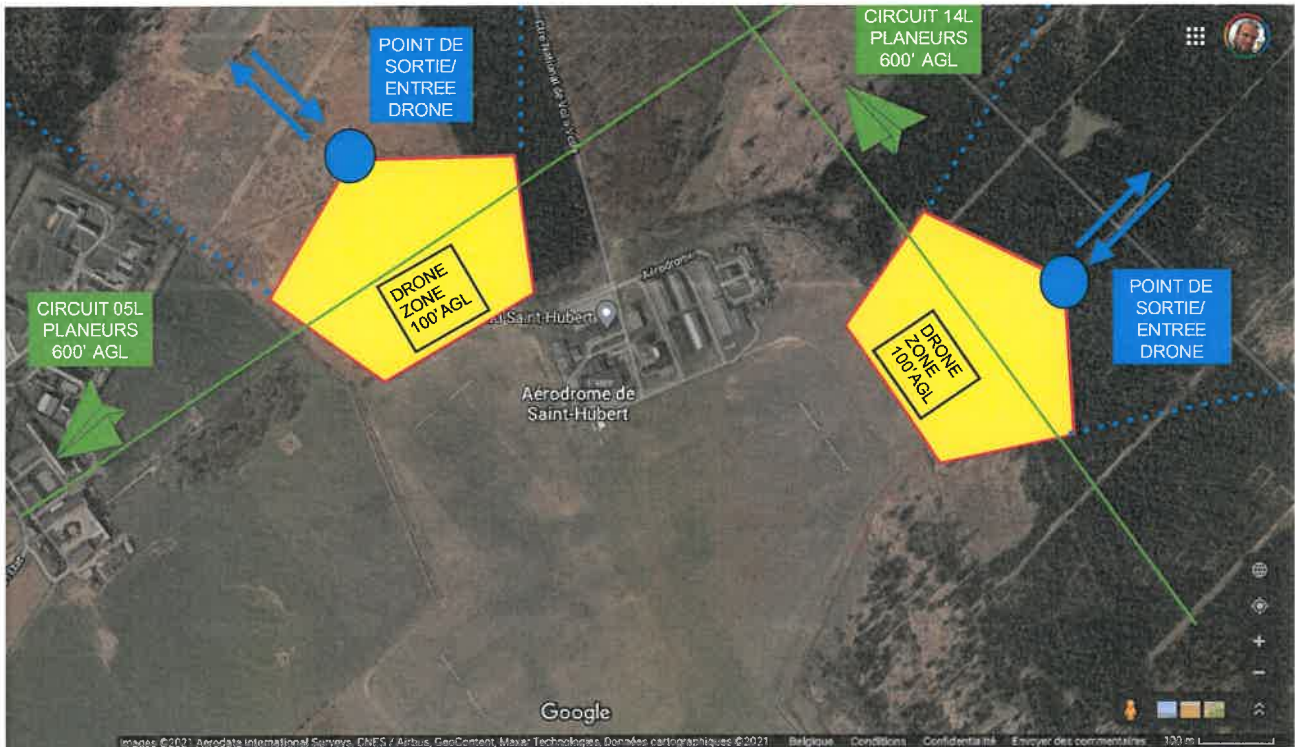
2.2/ Zones d'évolution et procédure

2.2.1/ STEP 1 - Drone zone :

- La zone de vol drone au seuil de piste 14 sera utilisée quand les pistes 23-05 seront en service
- La zone de vol drone au seuil de piste 23 sera utilisée quand les pistes 14-32 est en service
- Altitude dans la DRONE ZONE est de 100 pieds AGL

NOTE : L'altitude maximum sera limitée en utilisant le système électronique de l'UAS.

(Les UAS ne disposant pas de la possibilité de limiter électroniquement l'altitude maximum ne sont pas autorisés sur le site EBSH).



- Le drone ne pourra sortir et revenir sur les installations EBSH qu'à partir des 2 points de passages (Bleus sur la carte) aux coordonnées GPS suivantes :
 - DRONE ZONE seuil 14 : Point de passage obligatoire 100 pieds AGL : 50.041996, 5.399120
 - DRONE ZONE seuil 23 : Point de passage obligatoire 100 pieds AGL : 50.040205, 5.411265

2.2.2/ STEP2 - Zone intermédiaire :

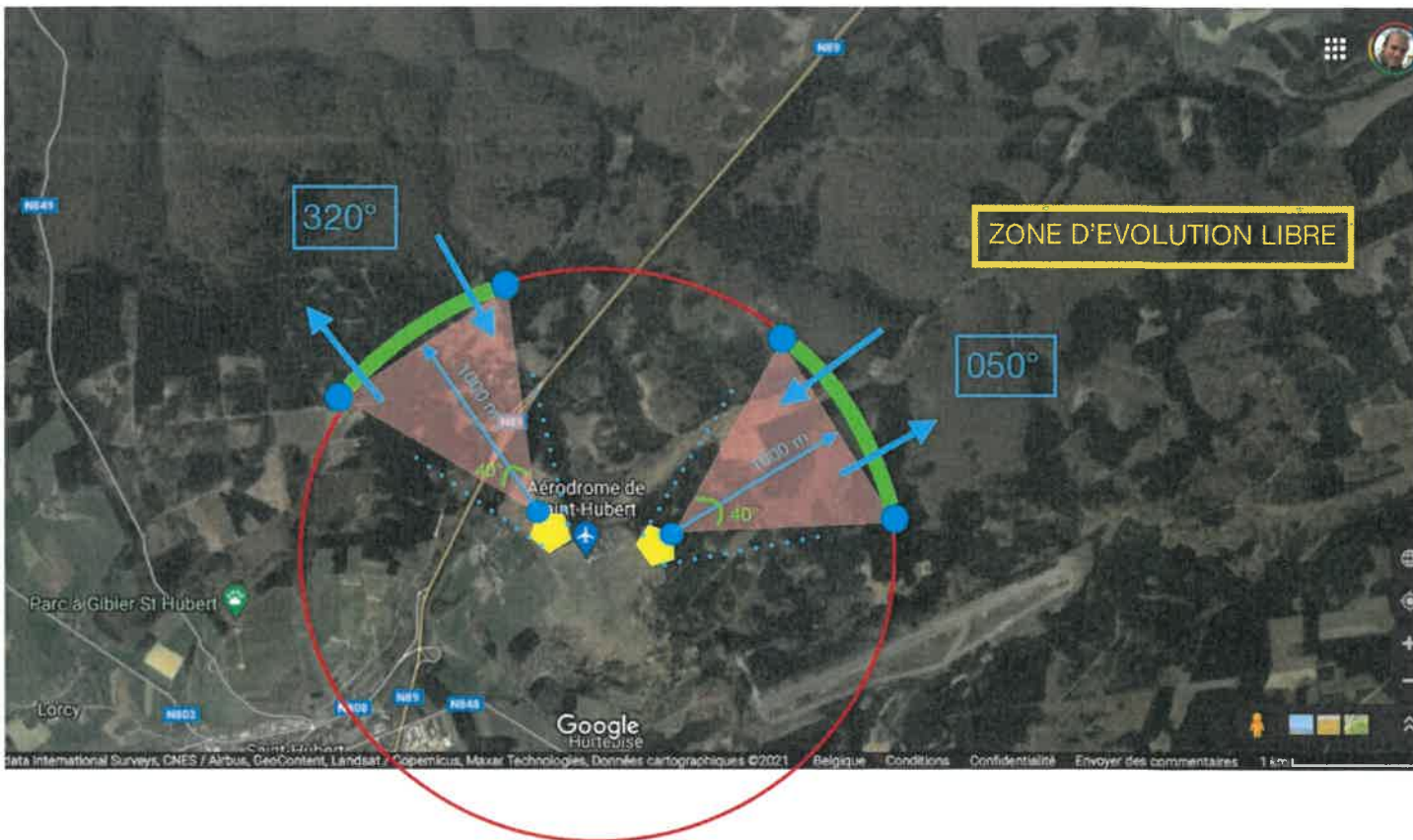
Passé la sortie de la « drone zone », le drone ne peut transiter que par le cône rouge (triangle rouge) dont voici les caractéristiques :

- Plage de 40° soit 20° d'ouverture de part et d'autre sur la même orientation des pistes (050° départ/230° retour et 140° départ/320° retour).
- Altitude maximale dans cette zone **300 pieds AGL**
- Sortie uniquement par les 2 portes représentées par le trait vert. Aucun drone ne peut franchir la limite représentée par l'arc rouge. Coordonnées géographiques de ces 2 traits vert :

SORTIE EN 32 : Point gauche: 50.050088, 5.376949
Point droit: 50.059407, 5.395819

SORTIE EN 05 : Point gauche: 50.055680, 5.42367
Point droit: 50.041776, 5.437914
- Au-delà d'un rayon de 1000 mètres, le drone est dit en zone d'évolution libre

5. Même procédure pour le retour, soit 300 pieds AGL à 1500 m minimum et dans l'axe de piste en direction de la drone zone active. Le trait vert étant le point de passage OBLIGATOIRE pour le drone en retour de la zone dite « libre d'évolution »
6. Le drone doit être opéré à vue.



2.2.3/ STEP 3 – Zone d'évolution libre :

La zone dite d'évolution libre, en dehors du cercle rouge (diamètre de 4000m), permet aux drones d'évoluer librement aux conditions suivantes :

1. Vol à vue (drone à vue)
2. Altitude maximum 1000 pieds AGL (sauf sur dérogation de la DGTA)

2.3/ Procédure avant début des opérations

2.3.1/ Arrivée sur le site :

- Vérifications (Notams, Météo, en accord avec la limite de l'UAS, etc , ...)
- Passage OBLIGATOIRE des opérateurs au bureau de navigation
- Briefing avec le commandant (Horaire d'utilisation de la zone de vol)
- Détermination de la Zone de vol.
- Vérification avec le bureau de navigation si des conditions particulières sont présentes
- Essai Radio

Exemple de vérification en arrivant sur le site (Check liste Ecole du drone)

| ARRIVÉE SUR SITE | |
|-------------------------------|--------------------------|
| VENT | MAX 19KTS/36KMH |
| VISIBILITÉ..... | MIN 1.5X DIST DE TRAVAIL |
| MENACE DE PRÉCIPITATIONS..... | VÉRIFIÉE |
| ZONE DE DÉCOLLAGE..... | BALISÉE |
| ZONE DE VOL..... | LIBRE |
| OBSTACLES..... | EVALUÉS |

2.3.2/ Sur la zone de vol:

1. Utilisation de la zone des parking auto.
2. Utilisation de la zone des opérateurs pour voler le drone.
3. Obligation de porter des vestes Fluo.
4. En plus des procédures standard, essai radio avec le responsable du Bureau de Navigation. Une radio de type Kenwood VHF sera fournie par la tour sur un canal uniquement dédié aux drones

NOTE : Pour toute intervention de la tour sur la radio des drones dans « la drone zone » uniquement:

1. Le drone sera descendu à une hauteur inférieure à 3m.
2. L'instructeur clarifiera toutes informations provenant du Bureau de Navigation.

2.3.3/ Avant chaque vol :

S'assurer que :

| TÉLÉCOMMANDE | |
|---------------------------------|-------------|
| ANTENNES..... | VÉRIFIÉES |
| STATUT GÉNÉRAL | NORMAL |
| MODE DE VOL | GPS(P) |
| MODE TÉLÉCOMMANDE | MODE 2 |
| CHARGE TÉLÉCOMMANDE..... | % |
| CHARGE BATTERIE DRONE | % |
| TEMPERATURE BATTERIE DRONE..... | MIN 14° |
| ALT HOME RETURN..... | MÈTRES |
| ALT MAX DE VOL..... | MÈTRES |
| DISTANCE MAX DE VOL..... | MÈTRES |
| PERTE SIGNAL RC..... | HOME RETURN |
| SMART HOME RETURN..... | ACTIF |
| ALERTE CRITIQUE BATTERIE..... | 10% |
| ALERTE BATTERIE FAIBLE..... | 30% |
| SETTINGS PRISE DE VUE..... | VÉRIFIÉS |

3. DRONE A VOILURE FIXE

3.1/ Contexte

Cette partie du vol drone est réservée uniquement aux drones à voilures fixes.

Les drones doivent obligatoirement pouvoir être suivi sur la plateforme IDRONECT

Ceux-ci ne pourront être opérés sur EBSH qu'à la condition d'une fermeture de l'aérodrome à tout autre activité. Cette fermeture doit faire l'objet d'une information importante qui sera communiquée à tous les utilisateurs de la plateforme au minimum 30 jours avant le début des opérations.

3.2/ Zones d'évolution

1. 1000 pieds AGL
2. Pas de zone prédéfinie.

3.3/ Procédure avant début des opérations

3.3.1 Arrivée sur le site

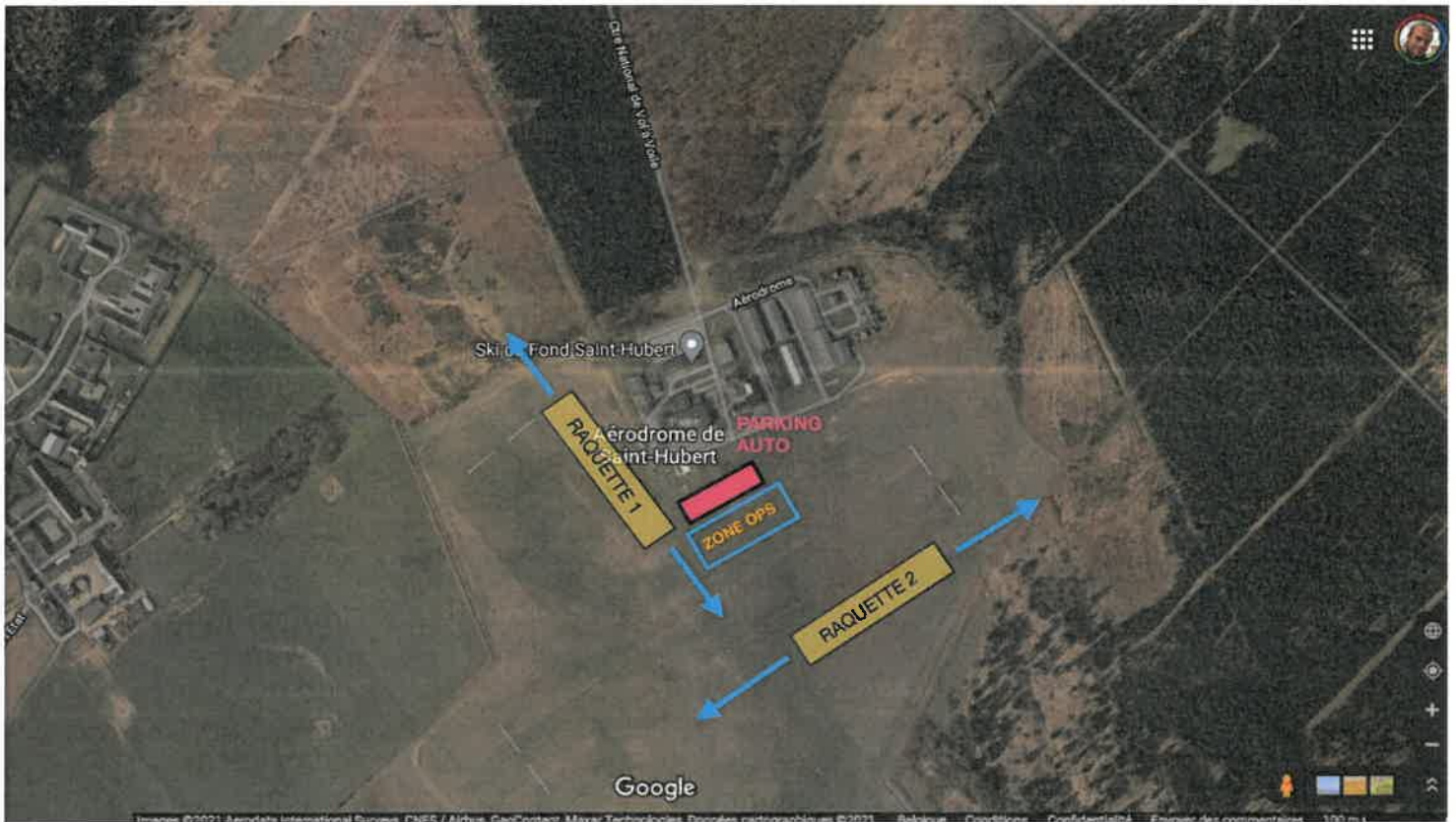
- Vérifications (Notams, Météo, en accord avec la limite de l'UAS, etc , ...)
- Passage OBLIGATOIRE des opérateurs au bureau de navigation
- Briefing avec le commandant (Horaire d'utilisation de la zone de vol)
- Détermination de la Zone de vol.
- Vérification avec le bureau de navigation si des conditions particulières sont présentes
- Essai Radio

Exemple de vérification en arrivant sur le site (Check liste Ecole du drone)

| ARRIVÉE SUR SITE | |
|-------------------------------|--------------------------|
| VENT | MAX 19KTS/36KMH |
| VISIBILITÉ..... | MIN 1.5X DIST DE TRAVAIL |
| MENACE DE PRÉCIPITATIONS..... | VÉRIFIÉE |
| ZONE DE DÉCOLLAGE..... | BALISÉE |
| ZONE DE VOL..... | LIBRE |
| OBSTACLES..... | EVALUÉS |

3.3.2 Sur la zone de vol

- Utilisation des raquettes (zones de décollages planeurs) en bordures des pistes 23L / 14L pour les catapultages. (Raquette 1 pour les vols en 14/32 – Raquette 2 pour les vols en 05/23)
- Obligation de respecter les circuits publiés. Approches directes possibles
- Utilisation de la zone des parking auto.
- Utilisation de la zone des opérateurs pour voler le drone.
- Obligation de porter des vestes Fluo.
- En plus des procédures standard, essai radio avec le responsable du Bureau de Navigation. Une radio de type Kenwood VHF sera fournie par la tour sur un canal uniquement dédié aux drones



3.4/ Restrictions

- Du lundi au vendredi uniquement
- De 8h30 LT du matin à 11h00 LT du matin
- Toute l'année hormis :
 - Mois de juin/juillet/août
 - Les vacances de Pâques.
 - Championnat de vol à voile (OBGN)
 - Autres évènements organisés sur la plateforme
- Un seul drone par session (sauf autorisation du commandant)
- Avoir l'autorisation du Commandant ou de son suppléant au minimum 30 jours avant le jour du vol.
- Le commandant déposera un NOTAM au minimum 15 jours avant le jour du vol.

F.LEROY,
Le Directeur général ff.

Pour le Conseil:

J.L. HENNEAUX,
Le Président .